

MEMO PAIE 2024 OTRE



LES PARAMETRES MAJEURS de CONFORMITE du bulletin de paie en Transport Routier de Marchandises (TRM)

Support Technique

Date : version du 23 janvier 2024

Concept : Francis MERON Consultant

Audits-Conseils-Conformité Sociale

Expertises Droit du travail et Paie du personnel roulant

Téléphone : 06 08 02 79 01

Mail : plusvaluefm@gmail.com



SOMMAIRE

Bulletin de paie de 2024 → les changements majeurs au 1 ^{er} janvier 2024	Page : 1
Modèle de bulletin de paie 2024 et 2025	page : 2 et 3
Bonus-Malus des contrats courts...	Page : 4 et 5
Le montant Net Social (MNS)	Page : 6 et 8
SMIC (taux horaire 1 ^{er} janvier) et annuel (spécifique FILLON*) ; PMSS et PASS *réduction générale des cotisations...patronales (réduction FILLON)	page : 9
Tableau 2024 des charges sociales salariales et patronales spécifique au TRM	Page : 10
FILLON (réduction générale des cotisations), paramètres (T) et détails des coefficients	Page : 11
Retraite complémentaire 5.23% (taux FILLON) ; SMIC FILLON majoré des HS	Page : 12
Taux horaires au <u>1^{er} janvier 2024</u> (barèmes 2023) (base 200h)	Page : 13
- <u>saire</u> mensuel pour <u>200h</u> , <u>169h</u> et <u>151.67h</u> et la GAR applicable (base 169h)	Page : 14
	(base 151.67h) Page : 15
Travail de nuit, taux horaire 150 M en vigueur et rappel définition du travailleur de nuit	Page : 16
Indemnités de déplacement au <u>1^{er} janvier 2024</u> (barèmes 2023) - tableau synthétique avec plafonds ACOSS et définition	Page : 17
DFS (Brut abattu ou abattement en langage courant), plafond des 130% (réforme de 2020) Sortie progressive → réforme(s) 2024-2034 et suppression en 2035 !	Page : 18 à 21
DFS → tableaux comparatifs + bp clarifiés, GR et CD, avec et sans DFS, base 180 h...	Page : 22 à 27
DFS → tableaux comparatifs + bp clarifiés, GR et CD, avec et sans DFS, base 200 h...	Page : 28 à 33
DFS TTE → tableaux comparatifs + bp clarifiés, GR et CD, avec absence Congés payés...	Page : 34
Caisse de congés payés, affiliation obligatoire, intérêts et inconvénients et bp...	Page : 35 à 36
STOP au paiement à tort des cotisations patronales en TRM !	Page : 37

Bulletin de paie 2024 → les changements majeurs au 1^{er} janvier 2024

- bulletin de paie 2024 → format actuel valable jusqu'au 31 décembre
- bulletin de paie 2025 → nouveau format applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- SMIC horaire à 11.65 €/h → cadre général
- Bonus/Malus des contrats courts
- MONTANT NET SOCIAL (MNS) → ligne obligatoire, pas de cumul, déclaration obligatoire en DSN
- la Prime de Partage de la Valeur (PPV) → nouveaux plafonds d'exonération
<https://www.economie.gouv.fr/cedef/prime-de-partage-de-la-valeur-ppv#:~:text=Prime%20de%20partage%20de%20...>
- SMIC horaire à 11.52 €/h → plafonds des seuils 2.5 SMIC (maladie 6% ou 13%) et 3.5 SMIC (AF 3.45% ou 5.25%)
- paramètres (T) des coeff. de la réduction générale des cotisations...patronales (réduction FILLON)
- DFS → baisse de l'abattement à **19%** (20% en 2023)
- Vieillesse déplafonnée patronale → cotisation passe à **2.02%** (1.90% en 2023)
- AGS → cotisation passe à **0.20%** (0.15% en 2023)
- Taux horaires conventionnels et la GAR, travail de nuit revalorisé → barèmes 2023
- Indemnités ou frais de déplacement des ouvriers → barème 2023
- Plafonds de la sécurité sociale et gratification des stagiaires
- Versement mobilité → relèvements des taux, création de nouvelles zones
- Depuis le 1^{er} septembre 2023 → contribution patronale de 30% s'applique sur la fraction des indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle individuelle exonérée de cotisations de sécurité sociale (assujettie ou non à la CSG)

...

Exemple de présentation du bulletin de paie jusqu'au 31 décembre 2024

Au 1^{er} janvier 2025, un nouveau modèle de bp est obligatoire, les entreprises sont autorisées à anticiper dès le 1^{er} janvier 2024 (voir page suivante)

Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
<i>Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Santé</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Incapacité Invalidité Décès</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
<i>Sécurité sociale plafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Sécurité sociale déplafonnée</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 1</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Complémentaire Tranche 2</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Supplémentaire</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<i>Apec</i>	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE			Valeur	Valeur
<i>CSG déductible de l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
<i>CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu</i>	Valeur	Valeur	Valeur	
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur	Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur
NET SOCIAL				
				Valeur
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				
				Valeur
<i>dont évolution de la rémunération lié à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				
				<i>Valeur</i>
IMPOT SUR LE REVENU				
	Base	Taux	Montant	Cumul Annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Montant net des heures compl/suppl exonérées			Valeur	Valeur
NET A PAYER AU SALARIE (en Euros)				
				Valeur
ALLEGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en Euros)				
				Valeur
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR (en Euros)				
				Valeur

[sommaire](#)

Modèle du bulletin de paie obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025

Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

MONTANT BRUT	Valeur			
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Santé				
Sécurité Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire garanties frais de santé obligatoire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Accidents du travail & maladies professionnelles	Valeur	-	-	Valeur
Retraite				
Sécurité Sociale Vieillesse plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale Vieillesse déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Famille	Valeur	-	-	Valeur
Assurance chômage	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Apec	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Autres charges dues par l'employeur	-	-	-	Valeur
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	-
CSG/CRDS sur les revenus non imposables	Valeur	Valeur	Valeur	-
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES			Valeur	Valeur
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur	Valeur
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Retraite supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET SOCIAL			Valeur	
REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES	Base	Taux	Salarié	Employeur
Frais de transports	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Titres-restaurant	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Chèques vacances	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Autres	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			Valeur	
IMPOT SUR LE REVENU	Base	Taux	Salarié	Cumul annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Montant net des HC/HS/RTT exonérées			Valeur	Valeur
IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
MONTANT NET A PAYER (en Euros)			Valeur	
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR				Valeur

[sommaire](#)

<https://www.urssaf.fr/portail/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/assurance-chomage-et-lags/modulation-de-la-contribution-pa.html#FilAriane>

Modulation de la contribution patronale d'assurance chômage : bonus-malus

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, la modulation du taux de la contribution patronale d'assurance chômage dite « bonus-malus » est mise en œuvre afin de limiter le recours excessif aux contrats courts.

Le dispositif a été aménagé pour tenir compte de la crise sanitaire et de la décision du conseil d'État du 25 novembre 2020 qui avait annulé des dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Ce bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à France Travail (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Le bonus-malus s'applique aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- **transports et entreposage** ;
- hébergement et restauration ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, les employeurs les plus touchés par la crise ont été exclus du bonus-malus la première année de modulation.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle a été calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

[sommaire](#)

La deuxième modulation des contributions au titre du bonus-malus s'applique depuis le 1^{er} septembre 2023. Elle est calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023. En plus des entreprises concernées par la première modulation, cette modulation concerne les entreprises du secteur S1 qui ont été exclues la première année de modulation.

Le taux de contribution modulé a été notifié aux entreprises en septembre 2023.

Par ailleurs, sont également disponibles :

- un [simulateur](#) personnalisé avec les nouvelles données issues du calcul du taux modulé **2023** (sur la période de référence allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) ;
- un [service de consultation des séparations](#). Il vous permet de consulter, par modulation, la liste des ruptures de contrat entrant dans le calcul de votre taux d'assurance chômage modulé.

Guide du déclarant

Pour accompagner les entreprises éligibles au dispositif bonus-malus de l'assurance chômage, [un guide du déclarant est disponible](#). Il contient des informations sur l'assujettissement, le calcul du taux modulé, le calendrier ou encore les modalités déclaratives en [DSN](#).

Taux de séparation médians

<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15776>

Pour l'application du bonus-malus du 1^{er} septembre 2023 à 31 août 2024 (seconde modulation), le taux de séparation médian a été calculé selon les fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées **entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023**. Cette même période est retenue pour le calcul du taux de séparation de l'entreprise.

Les taux de séparation médians par secteur, **applicables au 1^{er} septembre 2023**, sont les suivants :

Tableau - Taux de séparation médians

Secteurs d'activité

Taux de séparation médian

Transports et entreposage

44,33 %

[sommaire](#)

Le montant NET SOCIAL (1/3)

En résumé du MNS : (Montant Net Social)

- DSN, le MNS doit être déclaré en DSN pour chaque salarié
- Calcul à partir de l'ensemble des éléments de rémunération (salaires, primes etc.)
- Déduction de l'ensemble des cotisations sociales salariales acquittées (payées) par le salarié, y compris prévoyance(s) complémentaire(s).
- Prendre en compte la réduction salariale sur les heures supplémentaires et/ou complémentaire (Q/R 27 du BOSS)
- La prime de partage de la valeur doit être prise en compte pour le calcul du MNS (Q/R 1 du BOSS)
- Les ijss par subrogation sont prises en compte en montant net de CSG/CRDS pour le MNS
- MNS intégré à la liste obligatoire des mentions du bulletin de paie
- ...

Sources :

- arrêté du 31 janvier 2023, JO du 07 février

- décret 2023-1378 du 28 décembre 2023, JO du 30

<https://solidarites.gouv.fr/le-montant-net-social>

[https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html#titre-imodalites-](https://boss.gouv.fr/portail/accueil/bulletin-de-paie/montant-net-social.html#titre-imodalites-dapplication-de-larre)

[dapplication-de-larre](#)

<https://www.net-entreprises.fr/le-montant-net-social-bulletins-de-paie-et-dsn/>

Qu'est-ce que le montant net social ?

Le montant net social est affiché sur les bulletins de paie depuis janvier 2024 et apparaîtra sur les relevés de prestations courant 2024. Il correspond au **montant de référence à déclarer par les allocataires à partir de février 2024 pour bénéficier de la Prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA).**

Calendrier de mise en œuvre

- **Depuis janvier 2024** : le montant net social est affiché sur tous les bulletins de paie (quel que soit le statut, le secteur d'activité ou l'employeur).
- **Courant 2024** : le montant net social apparaîtra sur les relevés de prestations (assurance chômage, indemnités journalières maladie, pension d'invalidité, etc.).
- **À partir de février 2024** : les allocataires de la Prime d'activité et du RSA devront inscrire le montant net social dans les déclarations pour bénéficier de la Prime d'activité et du RSA.

[sommaire](#)

Le montant NET SOCIAL (2/3)

Éléments pris en compte dans le MNS	Éléments non pris en compte dans le MNS
<p>Le montant brut des revenus d'activité (salaire de base, gratifications, primes de toute nature) ;</p> <p>Le montant brut de la rémunération des apprentis et contrat d'accompagnement dans l'emploi ;</p> <p>Les gratifications versées à l'occasion de stages en entreprise (pour leur intégralité) ;</p> <p>Les primes de toute nature (y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation, ou celles exonérées comme la prime de partage de la valeur) ;</p> <p>La totalité des avantages en nature ou en espèces assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire ;</p> <p>La participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée socialement) ;</p> <p>Les montants bruts versés au titre du maintien de salaire, des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, des indemnités complémentaires d'activité partielle ;</p> <p>La rémunération perçue en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises et issues du compte épargne temps ;</p> <p>Le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et JRTT monétisés ;</p> <p>Les indemnités de congés payés versées par l'employeur qui figurent sur le bulletin de paie (pour information le montant net social relatif aux indemnités versées directement par les caisses de congés payés aux salariés sera notifié et déclaré par ces caisses) ;</p>	<p>Les remboursements de frais professionnels (au réel ou forfaitaires) dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, les indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.). Les remboursements qui ne respectent pas les conditions pour être regardés comme tels sont, en effet, des éléments de revenu ;</p> <p>Les avantages en nature ou en espèces exemptés socialement et fiscalement liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) ;</p> <p>La part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale et des options individuelles rattachées à ces garanties, ainsi que pour le financement des garanties collectives mentionnées à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, et le versement santé prévu à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>L'intéressement et la participation placés sur des plans d'épargne ;</p> <p>Les abondements de l'employeur aux plans d'épargne ;</p> <p>Les sommes issues d'un compte épargne temps (CET) ou de jours de repos non pris transférés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).</p>

[sommaire](#)

Le montant NET SOCIAL (3/3)

Eléments pris en compte dans le MNS	Eléments non pris en compte dans le MNS
<p>Les avantages de pré-retraite et de cessation anticipée de certains travailleurs salariés (Cats) ;</p> <p>La participation et l'intéressement, uniquement lorsque les sommes sont directement versées par l'employeur au salarié (pour information le montant net social relatif à la participation ou à l'intéressement qui n'est pas versé par l'employeur mais par un organisme externe à l'entreprise sera notifié et déclaré directement par cet organisme) ;</p> <p>Les jetons de présence ;</p> <p>Les indemnités de rupture de toute nature ;</p> <p>Les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, notamment les indemnités journalières de sécurité sociale en cas de subrogation par l'employeur (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de pré-retraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.).</p> <p>Supplément familial de traitement, y compris dans le cas où il est reversé en partie ou en totalité au parent ex-conjoint de l'agent.</p>	

L'ensemble des revenus mentionnés sont pris en compte même en cas de saisies sur salaire et créances de pension alimentaire. Il en va de même du supplément familial de traitement, qui est pris en compte y compris dans le cas où il est reversé en partie ou en totalité au parent ex-conjoint de l'agent.

[sommaire](#)

SMIC horaire 2024 → 11,65 € au 1^{er} janvier

Année	taux horaire	légal mensuel <small>(base 35h/sem)</small>	SMIC "dit" FILLON		Cotisation AF <small>(Allocation Familiale)</small>
			<small>(au numérateur de la formule de calcul du coeff. de réduction générale des cotisations)</small>		
			Mensuel <small>(base 151,67 h)</small> <small>Limite 1,6 SMIC</small>	Annuel <small>(base 1 820 h)</small> <small>Limite 1,6 SMIC</small>	
2024	11,65 € <small>+ 1,13% (depuis mai 2023) + 3,40% (année 2023)</small>	1 766,92 €	1 766,96 € <small>Limite 1,6 2 827,14 €</small>	21 203,00 € <small>Limite 1,6 33 924,80 €</small>	<p>Taux réduit 3,45% <small>Limite rémunération annuelle à 3,5 SMIC à 11,52 € et éligible à FILLON</small></p> <p>Taux majoré 5,25% <small>Rémunération annuelle > 3,5 SMIC à 11,52 € Ou FILLON = 0</small></p>
<p>sauf éventuelle nouvelle revalorisation en cours d'année 2024</p>					
<p>Application du taux horaire du SMIC 2023 (11,52 €) pour la paie de décembre 2023 versée en janvier 2024 → éligibilité à la période d'emploi...comme pour les cotisations (réforme 2018) !</p>					

2024-PMSS - PASS ...

PLAFONDS en € de la sécurité sociale
année 2024 (+ 5,4%)

(applicables aux rémunérations correspondantes à la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2024)

	2023	2024
PASS	43 992	46 368
Trimestre	10 998	10 998
PMSS	3 666	3 864
Incidence Mutuelle CCNT	18,33	19,32
Quinzaine	1 833	1 932
Jour	202	213
semaine	846	892
Heure	27	29

Gratification des stagiaires : 4,35 €/h (15% du plafond horaire SS)

Cadre général : stage > 2 mois consécutifs ou non pendant la période scolaire ou universitaire
2 mois = 44 jours (22 jrs/mois sur la base de 7h/jour, équivalent à 308h)

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur.../le-stagiaire-en-milieu-professio/la-gratification-pour-tout-stage.html>

TAUX des cotisations SOCIALES et contributions en TRM* au 1er janvier 2024 --> Salariales et Patronales

*Transport Routier de Marchandises

	Assiette	Salarisé		Employeur		total %
		%	%	%	%	
SECURITE SOCIALE						
SMIC horaire plafond = 11,52 €						
Maladie, Maternité, invalidité, Décès (rému/an ≤ 2,5 SMIC plafo.+FILLON)	RT	0,00%		7,00%		7,00%
Maladie, Maternité, invalidité, Décès (rémunération/an > 2,5 SMIC plafo)	RT	0,00%		13,00%		13,00%
Cotis. Maladie spécif Alsace-Moselle (suivant rému. ≤ 2,5 ou > 2,5 SMIC plafond)	RT	1,30%		7% ou 13%		
Vieillesse plafonnée	T1	6,90%		8,55%		15,45%
Vieillesse déplafonnée	RT	0,40%		2,02%		2,42%
Allocations Familiales Taux réduit 3,45% (rému. annuelle ≤ 3,5 SMIC plafo+FILLON)	RT			3,45%		3,45%
AF majorée + 1,80% (rému. annuelle > 3,5 SMIC plafo. ou FILLON = 0)	RT			1,80%		1,80%
Accident du travail (TRM 2024 : code risque 60.2 MG et 5,22 % tx collectif.	RT			5,22%		taux variable
Contribution Solidarité Autonomie	RT			0,30%		0,30%

ASSURANCE CHÔMAGE						
Chômage	4 FMSS			4,05%		4,05%
APEC (cotisation trimestrielle)	4 FMSS	0,024%		0,036%		0,06%
AGS (fond de garantie des salaires), 0,15% depuis 2018-2023	4 FMSS			0,20%		0,20%

RETRAITE COMPLEMENTAIRE						
Personnel NON CADRE (CARCEPT) répartition 50/50 T1 et T2	T1	3,93%		3,94%		7,87%
(AGIRC-ARRCO 40/60 non conventionnelle, 3,15%/4,72% ou 8,64%/12,95%)	T2	10,79%		10,80%		21,59%
Personnel CADRE répartition 50/50 (T1), 40/60 (T2)	T1	3,93%		3,94%		7,87%
(T1 répartition 40/60 AGIRC-ARRCO non conventionnelle 3,15% et 4,72%)	T2	8,64%		12,95%		21,59%
CEG (Contribution d'Equilibre Générale) : depuis 1er janv. 2019	T1	0,86%		1,29%		2,15%
En remplacement des cotisations AGFF et GMP	T2	1,08%		1,62%		2,70%
CET (Contribution d'Equilibre Technique) : depuis 1er janv. 2019	T1 + T2	0,14%		0,21%		0,35%
Rému. > au PASS. En remplacmt de la Contribut.Except et Tempor.						

PREVOYANCE						
CARCEPT (prévoyance NON cadre)	3 FMSS	0,35%		0,35%		0,70%
Prévoyance-cadre (assurance décès obligatoire)	T1			1,50%		1,50%
IPRIAC (personnel roulant > 3,5t)	3 FMSS	0,14%		0,21%		0,35%
Mutuelle prévoyance 0,50% du PMSS ou (négo. Entreprise)	T1					0,00%

FORMATION PROFESSIONNELLE --> collecte par les URSSAF						
Apprentissage (part principale 0,59% + solde 0,09%), exo. Sous conditions	RT			0,68%		0,68%
CSA (Contr. Supp. à l'Apprentiss), effectif sal. ≥ 250 employeurs <5% alternants	RT			Variable		
Taxe apprentissage (Alsace-Moselle), n'est pas concernée par le 0,09%	RT			0,44%		0,44%
Contribution Formation Professi effectif < 11	RT			0,55%		0,55%
investissement formation (février 2018), accord du 12 avril 2017 effectif ≥ 11	RT			0,50%		0,50%
investissement formation (février 2018), accord du 12 avril 2017	RT			1,00%		1,00%
100% des entreprises : CIF-CDD remplacé au 1er janv.19 par CPF-CDD	RT CDD			1,00%		1,00%

COTISATIONS DIVERSES						
CFA : (personnel roulant > 3,5t) Congé de Fin d'Activité-FONGEFCFA Transport	RT	1,10%		1,65%		2,75%
*FNAL Effectif < 50 salariés	T1			0,10%		0,10%
*FNAL Effectif ≥ 50 salariés	RT			0,50%		0,50%
Forfait social (prévoyance) Effectif ≥ 11 salariés				8,00%		8,00%
Forfait social (revenus d'activité et de remplacement) ; suppression ss conditions entrep.ciblées				20,00%		20,00%
Abondement employeur dans les fonds d'actionariat salarié				10,00%		10,00%
PERCO / PERE				16,00%		16,00%
Mise à la retraite / Rupture conventionnelle (09/2023), fraction exo de cotis. CSG ou non				30,00%		30,00%
*Versement mobilité (ex VT) Effectif ≥ 11 salariés	RT			variable		
Contribution ds employeurs fds financmt des OP et Syndic.salar (AGFPN)				0,016%		0,016%
Contribution au dialogue social (1er janvier 2020) AGEDITRA	3 PASS	0,025%		0,025%		0,05%
Caisse CP, cotisations (assiettes majorées de 11,50% : FNAL + VM + TA + CFP)				13 à 15%		
Parti. Emp à l'effort de constr (PEEC) Effectif ≥ 50 salariés				0,45%		0,45%
Cotisation totale CSG (limite 4 PASS) 98,25% du RT (hors HS) + assiette du forfait social (8%)				9,20%		
CSG déductible (limite 4 PASS) 98,25% du RT (hors HS) + assiette du forfait social (8%)				6,80%		6,80%
CSG-CRDS NON déductible (limite 4 PASS) 98,25% du RT (hors HS) + assiette du forfait social (8%)				2,9% (2,4 + 0,5)		2,9% (2,4 + 0,5)
CSG-CRDS sur HS NON déductible (limite 4 PASS) 98,25% des HS				9,70%		
cumul base T1 non cadre : cotisations générales non liées à l'effectif, hors Mutuelle =				23,235%		38,951%
						hors réduc. FILLON

2024	Assiette des cotisations par TRANCHES	PLAFOND	
		MENSUEL	ANNUEL
T1	limite du PMSS	3 864,00 €	46 368,00 €
T2 > 1 PASS et 8 PASS	partie de la rémunération > PMSS ≤ 3 PMSS	11 592,00 €	139 104,00 €
	partie de la rémunération > PMSS ≤ 4 PMSS	15 456,00 €	185 472,00 €
	partie de la rémunération > 4 PMSS ≤ 8 PMSS	30 912,00 €	370 944,00 €
	rémunération totale limite 4 PMSS	15 456,00 €	185 472,00 €
RT	Rémunération Totale	sans limite	

PLAFONDS	ANNUEL	46 368 €
Trimestre	11 592 €	
PMSS	3 864 €	
Quinzaine	1 932 €	
Semaine	892 €	

Jour	213 €
Heure	29 €

durée < 5 heures

[sommaire](#)

FILLON 2024 (réduction générale des cotisations)

→ **Résumé des paramètres (T) TRM*** en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024
 Décret droit commun 2023-1329 du 29 décembre, JO du 30

* Transport Routier de Marchandises

Si caisse CP

Rappel → formule de calcul du coefficient **(T)** (art. D 241-7 et D 241-10 du CSS)
 Présentation globale → $(T/0,6) \times (1,6 \times (a) \text{ SMIC} / \text{rémunération brute} - 1) \times (b) 100/90$

Numérateur →	SMIC FILLON = durée légale + HS x (taux horaire du SMIC)
Dénominateur →	= rémunération brute soumise à cotisations
2 Coefficients maxi →	C = T = selon le taux du FNAL (0,10% ou 0,50%)
FNAL 0,10% (< 50) →	(T) = 0,3116 TRM → (T) droit commun constaté 0,3194... sans intérêt !
FNAL 0,50% (≥ 50) →	(T) = 0,3156 TRM → (T) droit commun constaté 0,3234... sans intérêt !
(a) Rapport 45/35 → 45 = 35 + 8 * 1,25	GR majore le SMIC dans la formule de calcul (règle générale) Ce rapport 45/35 doit être ajusté si le salarié est rémunéré en-deçà de la durée conventionnelle → le rapport (a) 45/35 ou ajusté (majoré par la GMA...)
(a) Rapport 40/35 → 40 = 35 + 4 * 1,25	CD majore le SMIC dans la formule de calcul (règle générale) Ce rapport 40/35 doit être ajusté si le salarié est rémunéré en-deçà de la durée conventionnelle
(b) Rapport 100/90 →	Majore le coefficient calculé d'un salarié relevant d'une caisse de congés payés.
Taux AF → 3,45% ou 5,25%	Rémun. annuelle ≤ 3,5 SMIC (3,45%) + 1,80% si 0 Fillon ou > 3,5 SMIC plafo

FILLON 2024 (détails des coefficients)

Paramètre (T) des coefficients applicables de FAIT au TRM !

<p>Modif. en 2024 → Vieillesse déplafonnée : 2,02% (1,90% en 2023) → AT : 0,46% (0,55% en 2023)</p> <p>Retraite complémentaire <u>CARCEPT</u> : 7,87% = 5,23% (3,94% + 1,29% CEG) (7,87%*50%)</p>	<p>Rappel Paramètres (T) DROIT COMMUN 2024. Préjudiciables à l'entreprise de TRM</p>
FNAL 0,10% (< 50) →	(T) = 0,3116 (T) = 0,3194
FNAL 0,50% (≥ 50) →	(T) = 0,3156 (T) = 0,3234

	Effectif	FNAL %	Maladie %	Vieille. déplaf.%	Vieille. plaf.%	AF %	CSA %	AT/MP %	CARCEPT %	Chômage %
TRM	< 50 (T) = 0,3116	0,10	7,00	2,02	8,55	3,45	0,30	0,46	5,23	4,05
	≥ 50 (T) = 0,3156	0,50								

[sommaire](#)

2024 - RETRAITE complémentaire AGIRC-ARRCO
 Incidences sur le (T) retenu du coefficient FILLON pour le TRM*
 Taux de droit commun 6,01%
 → Taux conventionnel retenu pour le TRM* 5,23%

Répartition pour le personnel Cadre en TRM.
 T1 répartition 50/50
 T2 répartition 60/40

* TRM : Transport Routier de Marchandises

AGIRC-ARRCO ou CARCEPT				
Taux = 7,87% (tranche 1) → répartition en % → Salarié - Employeur				
A → DROIT COMMUN Cotisation AGIRC-ARRCO (60/40) Sans intérêt pour l'entreprise de TRM !			B → TRM Cotisation CARCEPT (50/50)	
Salarié	Employeur	Répartition %	Salarié	Employeur
40%	60%	AGIRC-ARRCO	50%	50%
3,15%	4,72%	CARCEPT
...	...	CEG	3,93%	3,94%
0,86%	1,29%	Taux retenu au coefficient FILLON	0,86%	1,29%
	6,01% (taux maxi)			5,23% (- 0,78%)
	(T) 0,3194	(T) Coefficient Effectif < 50	2024	(T) 0,3116
2024	(T) 0,3234	(T) Coefficient Effectif ≥ 50		(T) 0,3156

Préjudiciables à l'entreprise de TRM!

→ 2024-SMIC FILLON TRM majoré du rapport (a) 45/35 ou 40/35
 Ce rapport ne majore que la durée légale → annexe 4 de la circulaire 2015/99

1. Principe de calcul de la réduction générale des cotisations et contributions patronales...

→ Formule de la circulaire 2015/99 du 1 ^{er} janvier 2015 → mise en ligne le 21 avril.	
Coefficient pour un conducteur GR ou LD =	<p>Peut-être majoré si GMA!</p> $(T/0,6) \times (1,6 \times ((45/35 \times \text{SMIC calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{SMIC horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$
Coefficient pour un conducteur CD =	$(T/0,6) \times (1,6 \times ((40/35 \times \text{SMIC calculé pour un an}) + (\text{heures supplémentaires et complémentaires} \times \text{SMIC horaire})) / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$

Extrait : ... le rapport « SMIC sur rémunération » est corrigé du rapport 45/35 ou 40/35...
 ... cette correction s'applique pour la réduction générale des cotisations et contributions patronales à la valeur du SMIC figurant au numérateur avant la prise en compte des heures supplémentaires et complémentaires. Elle s'applique également au SMIC servant à déterminer l'éligibilité au taux réduit de cotisations d'allocations familiales.

TAUX HORAIRES + GAR au 1^{er} janvier 2024 (1/3) → (barèmes 2023)

→ base 200 heures/mois

TAUX horaires au 1^{er} janvier 2024.
 --> ACCORD conventionnel du 11 octobre 2023 étendu, **NON signé par l'OTRE** (arrêté extension du 19 décembre 2023, JO du 22...)
PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES en TRM (taux applicables depuis le 22 décembre 2023 aux entreprises adhérentes OTRE), simulation 200h/mois.
 Barèmes des indemnités de jour férié et dimanche travaillé.

Groupe	Coefficient	à L'embauche *		2 ans ancienneté + 2 %		5 ans ancienneté + 4 %		10 ans ancienneté + 6 %		15 ans ancienneté + 8 %	
		Mensuel (base 200 h)	Taux horaire	Mensuel (base 200 h)	Taux horaire	Mensuel (base 200 h)	Taux horaire	Mensuel (base 200 h)	Taux horaire	Mensuel (base 200 h)	Taux horaire
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	2 605,40	12,09	2 657,50	12,3318	2 709,61	12,5736	2 761,72	12,8154	2 813,83	13,0572
5	128 M	2 611,86	12,12	2 664,10	12,3624	2 716,33	12,6048	2 768,57	12,8472	2 820,81	13,0896
6	138 M	2 616,17	12,14	2 668,49	12,3828	2 720,82	12,6256	2 773,14	12,8684	2 825,46	13,1112
7	150 M	2 678,67	12,43	2 732,24	12,6786	2 785,81	12,9272	2 839,38	13,1758	2 892,96	13,4244

* Majoration de 2 années pour les titulaires d'un CAP ou TP, groupe 4, groupe 5 et groupe 6.

Indemnité jour férié, ccna1 (art 7 ter) ou dimanche travaillé (art 7 quater) : 12,45 € si le temps de travail est < à 3 heures ou 28,94 € si => à 3 heures

(GAR pour 200 h/mois)... Garantie Annuelle de Rémunération en € --> ACCORD conventionnel du 11 oct.2023 étendu (arrêté du 19 déc..23, JO 22.)

GAR en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (applicable aux entreprises adhérentes OTRE depuis le 22 décembre 2023)

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES en TRM

La GAR sur 12 mois (hors primes, travail de nuit...), est supérieure de 3% environ aux barèmes conventionnelles, régularisation obligatoire en fin d'année au profit du salarié, si la rémunération annuelle (primes, heures de travail de nuit...comprises), est en-deçà de la GAR !

Groupe	Coefficient	à L'embauche	2 ans ancienneté + 2 %	5 ans ancienneté + 4 %	10 ans ancienneté + 6 %	15 ans ancienneté + 8 %
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	32 202,68	32 846,74	33 490,79	34 134,84	34 778,90
5	128 M	32 282,59	32 928,24	33 573,89	34 219,54	34 865,20
6	138 M	32 335,86	32 982,58	33 629,30	34 276,01	34 922,73
7	150 M	33 108,30	33 770,47	34 432,63	35 094,80	35 756,96

[sommaire](#)

TAUX HORAIRES + GAR au 1^{er} janvier 2024 (2/3) → (barèmes 2023)

→ base 169 heures/mois

TAUX horaires au 1^{er} janvier 2024.

--> ACCORD conventionnel du 11 octobre 2023 étendu, **NON signé par l'OTRE** (arrêté extension du 19 décembre 2023, JO du 22...)

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES en TRM (taux applicables depuis le 22 décembre 2023 aux entreprises adhérentes OTRE), simulation 169h/mois.

Barèmes des indemnités de jour férié et dimanche travaillé.

Groupe	Coefficient	à L'embauche *		2 ans ancienneté + 2 %		5 ans ancienneté + 4 %		10 ans ancienneté + 6 %		15 ans ancienneté + 8 %	
		Mensuel (base 169 h)	Taux horaire	Mensuel (base 169 h)	Taux horaire	Mensuel (base 169 h)	Taux horaire	Mensuel (base 169 h)	Taux horaire	Mensuel (base 169 h)	Taux horaire
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	2 094,59	12,09	2 136,48	12,3318	2 178,38	12,5736	2 220,27	12,8154	2 262,16	13,0572
5	128 M	2 099,79	12,12	2 141,79	12,3624	2 183,78	12,6048	2 225,78	12,8472	2 267,77	13,0896
6	138 M	2 103,26	12,14	2 145,32	12,3828	2 187,39	12,6256	2 229,45	12,8684	2 271,52	13,1112
7	150 M	2 153,50	12,43	2 196,57	12,6786	2 239,64	12,9272	2 282,71	13,1758	2 325,78	13,4244

* Majoration de 2 années pour les titulaires d'un CAP ou TP, groupe 4, groupe 5 et groupe 6.

Indemnité jour férié, ccna1 (art 7 ter) ou dimanche travaillé (art 7 quater) : 12,45 € si le temps de travail est < à 3 heures ou 28,94 € si => à 3 heures

(GAR pour 169 h/mois)... Garantie Annuelle de Rémunération en € --> ACCORD conventionnel du 11 oct.2023 étendu (arrêté du 19 déc..23, JO 22.)

GAR en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (applicable aux entreprises adhérentes OTRE depuis le 22 décembre 2023)

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDENTAIRES en TRM

La GAR sur 12 mois (hors primes, travail de nuit...), est supérieure de 3% environ aux barèmes conventionnelles, régularisation obligatoire en fin d'année au profit du salarié, si la rémunération annuelle (primes, heures de travail de nuit... comprises), est en-deçà de la GAR !

Groupe	Coefficient	à L'embauche	2 ans ancienneté + 2 %	5 ans ancienneté + 4 %	10 ans ancienneté + 6 %	15 ans ancienneté + 8 %
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	25 901,12	26 419,14	26 937,16	27 455,18	27 973,21
5	128 M	25 965,39	26 484,70	27 004,00	27 523,31	28 042,62
6	138 M	26 008,24	26 528,40	27 048,57	27 568,73	28 088,89
7	150 M	26 629,52	27 162,11	27 694,70	28 227,29	28 759,88

[sommaire](#)

TAUX HORAIRES + GAR au 1^{er} janvier 2024 (3/3) → (barèmes 2023)

→ base 151.67 heures/mois

TAUX horaires au 1^{er} janvier 2024.

--> ACCORD conventionnel du 11 octobre 2023 étendu, **NON signé par l'OTRE** (arrêté extension du 19 décembre 2023, JO du 22...)

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDentaires en TRM (taux applicables depuis le 22 décembre 2023 aux entreprises adhérentes OTRE), simulation 151,67h/mois.

Barèmes des indemnités de jour férié et dimanche travaillé.

Groupe	Coefficient	à L'embauche *		2 ans ancienneté + 2 %		5 ans ancienneté + 4 %		10 ans ancienneté + 6 %		15 ans ancienneté + 8 %	
		Mensuel (base 151,67)	Taux horaire	Mensuel (base 151,67)	Taux horaire	Mensuel (base 151,67)	Taux horaire	Mensuel (base 151,67)	Taux horaire	Mensuel (base 151,67)	Taux horaire
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	1 833,69	12,09	1 870,36	12,3318	1 907,04	12,5736	1 943,71	12,8154	1 980,39	13,0572
5	128 M	1 838,24	12,12	1 875,01	12,3624	1 911,77	12,6048	1 948,53	12,8472	1 985,30	13,0896
6	138 M	1 841,27	12,14	1 878,10	12,3828	1 914,92	12,6256	1 951,75	12,8684	1 988,58	13,1112
7	150 M	1 885,26	12,43	1 922,96	12,6786	1 960,67	12,9272	1 998,37	13,1758	2 036,08	13,4244

* Majoration de 2 années pour les titulaires d'un CAP ou TP, groupe 4, groupe 5 et groupe 6.

Indemnité jour férié, ccna1 (art 7 ter) ou dimanche travaillé (art 7 quater) : 12,45 € si le temps de travail est < à 3 heures ou 28,94 € si => à 3 heures

(GAR pour 151,67 h/mois)... Garantie Annuelle de Rémunération en € --> ACCORD conventionnel du 11 oct.2023 étendu (arrêté du 19 déc..23, JO 22.)

GAR en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (applicable aux entreprises adhérentes OTRE depuis le 22 décembre 2023)

PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS et SEDentaires en TRM

La GAR sur 12 mois (hors primes, travail de nuit...), est supérieure de 3% environ aux barèmes conventionnelles, régularisation obligatoire en fin d'année au profit du salarié, si la rémunération annuelle (primes, heures de travail de nuit... comprises), est en-deçà de la GAR !

Groupe	Coefficient	à L'embauche	2 ans ancienneté + 2 %	5 ans ancienneté + 4 %	10 ans ancienneté + 6 %	15 ans ancienneté + 8 %
3 3 bis 4	110 M-115 M 118 M 120 M	22 664,41	23 117,70	23 570,99	24 024,28	24 477,57
5	128 M	22 720,65	23 175,06	23 629,48	24 083,89	24 538,30
6	138 M	22 758,14	23 213,31	23 668,47	24 123,63	24 578,80
7	150 M	23 301,79	23 767,83	24 233,86	24 699,90	25 165,93

[sommaire](#)

2024-TRAVAIL de NUIT (taux 150 M à l'embauche applicable)

2024 → Compensation pécuniaire de nuit (...heures de nuit), barèmes 2023
 Accord du 11 octobre 2023 : applicable le 1^{er} déc. → 22 décembre 2023 aux adhérents OTRE*
 Période nocturne → travail entre 21/06 h

Entreprises TRM Adhérentes à une OP*	2023		2024
	→ 21 déc	22 déc	1 ^{er} janvier
Taux 150 M à l'embauche	11,79 €/h	12,43 €/h	12,43 €/h
20% * taux 150 M	2,358 €/h	2,486 €/h	2,486 €/h

25% du taux 150 M → Peut être remis en cause par les autorités de contrôle (abs de RCN) **3,108 €**

Incidence de la Compensation pécuniaire de nuit	...impact sur la majoration des HS par le THR (Taux Horaire Rectifié) THR = heures normales + primes en contrepartie directe du travail (heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...) / heures normales
---	--

20% du taux horaire du coefficient 150 M à l'embauche...(peu importe coeff. du salarié)

+ 5% OBLIGATOIRE en REPOS (repos compensateur de nuit),

si travailleur de nuit* (art. L3122-5 du code du travail) ≥ 50h de travail de nuit/mois

* Travailleur de nuit : au moins 270 h de travail de nuit sur 12 mois consécutifs ; ou au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes

La majoration à **25%** (20% + 5% du RCN...), **EST très risquée !**

La majo. de 25 % ne peut se substituer au repos obligatoire (RCN) !

Travailleur de nuit
 Arrêt cass. du 15
 juin 2016
 2016-15-14963

*OP (Organisation Patronale)

2024-TRAVAIL de NUIT

(rappel définition du travailleur de nuit)

Article L3122-5 du code du travail. (loi travail du 08 août 2016-1088)

Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;

2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence (**12 mois consécutifs**), un nombre minimal d'heures de travail de nuit (**270 heures**) au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 (en application de l'article L. 3122-5, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut fixer le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit sur une période de référence) et...

L. 3122-23 (A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.)

[sommaire](#)

Indemnités de déplacement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (barèmes 2023)

1^{er} janvier 2024 --> INDEMNITES OU FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS du TRM (CCNT)

Barèmes 2023 des taux des indemnités forfaitaires au 1^{er} décembre 2023 + 5% en linéaire (avenant n° 77 du 11 octobre 2023, en vigueur au 1^{er} décembre), barèmes applicables obligatoirement aux entreprises adhérentes à une Organisation Patronale signataire...à compter du 22 décembre 2023 à l'ensemble des entreprises (arrêté extension du 19 déc., JO du 22)

Nature de l'indemnité	Entreprises adhérentes à une Organisation Patronale signataire (OP). OTRE	ACOSS Limites d'exonération	Conditions d'attributions N° Article du protocole
		2024	
Indemnité de repas	15,96 €	20,70 €	<p>Art 3 - Personnel obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail effectuant un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises :</p> <p style="padding-left: 20px;">Soit entre 11 h 45 et 14 h 15 Soit entre 18 h 45 et 21 h 15</p> <p><i>Le salarié est réputé prendre son repas au restaurant sous la réserve que la durée du trajet implique un temps de pause pour ce repas, peu important que le repas soit pris pendant ce temps de pause ou avant ou après la fin du service. Dans ce cas, l'indemnité versée par l'employeur à ce titre est exclue de l'assiette des cotisations dans la limite de 20,70 euros par repas (2024), dans la limite de deux indemnités de repas au restaurant par jour. En l'absence de temps de pause obligatoire, les circonstances permettant de présumer la prise d'un repas ne sont pas réunies. Dans ce cas, il convient d'attester l'existence de la pause pour que l'indemnité soit exclue de l'assiette des cotisations pour la part qui n'excède pas 20,70 euros par repas en 2024. A défaut, le plafond d'exonération est alors celui de l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise (10,10 euros en 2024)</i></p>
Indemnité de repas unique	9,82 €	20,70 €	<p>Art 4 - Personnel en déplacement dans la zone de camionnage autour de Paris, effectuant un service dont l'amplitude couvre la période comprise :</p> <p style="padding-left: 20px;">Soit entre 11 h 45 et 14 h 15 Soit entre 18 h 45 et 21 h 15</p>
Indemnité de repas unique " nuit "	9,57 €	10,10 € (roulant) 7,30 € (sédentaire en déplacmt)	<p>Art 12 - Cas particulier des services de nuit. Une indemnité de casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins 4 heures de travail effectif entre 22 h et 7 h pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité (article 24 bis abrogé...)</p>
Indemnité spéciale	4,32 €	7,30 €	<p>Art 7 - Repas sur le lieu de travail. Personnel dont l'amplitude couvre entièrement la période comprise :</p> <p style="padding-left: 20px;">Soit entre 11 h et 14 h 30 Soit entre 18 h 30 et 22 h</p> <p>Sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins 1 heure entre les limites horaires ci-dessus</p>
Indemnité de casse croûte	8,65 €	10,10 €	<p>Art 5 - Départ matinal. Personnel obligé de prendre son service avant 5 heures, ne percevant par ailleurs, ni d'indemnité de repos journalier (art 6), ni d'indemnité prévue pour service de nuit (art 12)</p>
Indemnité de grand déplacement a-1 repas + 1 découcher b-2 repas + 1 découcher	51,02 € 66,98 €	75,80 € ou 95,00 € ¹ 96,50 € ou 115,70 € ¹	<p>Art 6 - Personnel obligé de passer un ou plusieurs repos journaliers hors de son domicile</p>
Déplacement à l'étranger	barèmes majorés de 18%		<p>Art 13 - Déplacement à l'étranger. A défaut d'accord d'entreprise ou de convention individuelle de travail fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel à l'étranger, ces frais seront réglés sur la base du montant des indemnités forfaitaires fixé par le présent protocole et majoré de 18 %</p>

¹ Les limites d'exonération 2024 sont de 20,70 € au maximum pour l'ensemble des repas et de 74,30 € pour la chambre et le petit déjeuner à Paris et les départements 92-93 et 94 ramenés à 55,10 € pour les autres départements de métropole.

DFS 2024-2035 en TRM → Tolérance du BOSS*

Déd^uc^tion For^urt^uaire Sp^uc^uifique (brut abattu en langage courant)

(Période et taux abatement DFS 2024-2035)

* BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale), opposable à l'entreprise

2024	19%	2030	10%
2025	18%	2031	8%
2026	17%	2032	6%
2027	16%	2033	4%
2028	14%	2034	2%
2029	12%	2035 → 0% fin du dispositif DFS	

Chapitre 9 du BOSS...tolérance suite mise à jour 2024 (DFS progressive)

Historique des textes...

Article 9 de l'arrêté du 20 déc. 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

Art. R242-1 du CSS

Lettre circulaire n° 2005-126 du 25 août 2005

Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002

Lettre circulaire n°2005-077 du 3 mai 2005

Salarié concerné : (art 5 de l'annexe IV du CGI en vigueur au 31 décembre 2000).

Chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements par automob.

DFS → tolérance du BOSS , calendrier de mise en œuvre depuis 1^{er} janvier 2023

Source majeure : chapitre 9 du BOSS, paragraphes 2180 et suivant,,2330 (dispositions transitoires...)

1- consentement du salarié en activité : à défaut d'accord collectif ou de décision de l'employeur après accord CE/DP ou CSE.

Courrier d'information du dispositif DFS et de ses conséquences sur les droits sociaux du salarié (LRAR ou remise en main propre contre décharge) + coupon réponse.

En cas d'accord ou de silence du salarié : application de la DFS au 1^{er} janvier de l'année suivante.

- Si accord salarié avant 2023 : valable jusqu'à extinction DFS
- Si accord salarié après le 1^{er} janvier : valable jusqu'à extinction DFS sous réserve d'avoir recueilli le consentement des salariés pour une durée indéterminée ou jusqu'à la suppression du dispositif DFS.
- Nouvel embauché en cours d'année
- Application DFS dès le mois de l'embauche si accord du salarié dans son contrat de travail + validation des formalités d'information DFS et des conséquences sociales.

2- Accord d'entreprise ou décision employeur avec accord CE/DP ou CSE

- Le salarié ne peut s'opposer au dispositif DFS
- Application du dispositif DFS au 1^{er} janvier de l'année suivante
- Si accord d'entreprise avant 2023 : valable jusqu'à extinction DFS
- Si accord d'entreprise après le 1^{er} janvier : valable jusqu'à extinction DFS sous réserve que l'accord prévoit une application jusqu'à la suppression du dispositif DFS

[sommaire](#)

Frais professionnels (frais de déplacement) et DFS en 2024 → principe depuis la tolérance du BOSS du 14 avril 2023 !

- Les frais de déplacement conventionnels engagés conformément à leur objet ne sont plus conditionnés à la mise en œuvre de la DFS. **DFS applicable sans FD**
- L'assiette (avant abattement) de calcul des cotisations salariales et patronales est égale (hors abs) au montant de la rémunération brute (ne plus tenir compte des FD...)
- Un abattement de **19%** est dans un premier temps calculé et doit être comparé à l'assiette minimale... (taux horaire du SMIC x h. développées → majo. HS neutralisées)
→ **l'assiette minimale des cotisations de sécurité sociale qui doit être retenue est le montant le plus élevé des 2 calculs !**
- La DFS est limitée à **7 600 €/an** → soit une rémunération annuelle mathématique de (40 000 €/an (hors FD) → 3333,33 €/mois, minorée éventuellement par l'assiette minimale
- La DFS doit s'appliquer depuis **2022** sur du temps de **travail effectif**...
- La DFS est limitée à **130% à la RG/FILLON comparable hors DFS** (2020)
- Réduction Générale (FILLON)...et cotisations patronales favorables à l'employeur
- HS/HC : la réduction salariale sur les HS ou Compl. est abattue avant déduction...
- Sécurité juridique de l'assiette minimale: indemnités et primes sont exclues du calcul de l'assiette minimale des cotisations, y compris les heures de nuit...

ASSIETTE MINIMALE DES COTISATIONS → DFS 2024

Source :

- [Article R. 242-1 alinéa 6 du code de la sécurité sociale](#)
- <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html>

<u>Article R. 242-1 alinéa 6 du CSS</u>	Chapitre 9 du BOSS (2220)
<p>Le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations en application des alinéas précédents ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum de croissance applicable aux travailleurs intéressés fixé en exécution de la <u>loi n° 70-7 du 2 janvier 1970</u> et des textes pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire.</p>	<p>B. Condition de respect de l'assiette minimale de cotisations L'application de la déduction forfaitaire spécifique ne peut avoir pour conséquence pour chaque paie, de ramener l'assiette de calcul des cotisations en deçà de l'assiette minimum des cotisations. Cette assiette minimale correspond au montant cumulé du salaire minimum de croissance et des indemnités, primes ou majorations s'y ajoutant en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire. Les éléments de rémunération prévus par une disposition conventionnelle n'ont pas à être pris en compte pour déterminer l'assiette minimale des cotisations de sécurité sociale.</p>

- les HE (équivalence) sont prises en compte sans majoration pour le calcul de l'assiette minimale.
- la rémunération des heures de nuit n'est pas assimilée à une prime...(compensation pécuniaire)

DFS 2024 - ASSIETTE MINIMALE des cotisations sociales → calcul comparatif à chaque paie

- Exemple pratique : Exemple B → bp janvier 2024, base 180 heures/mois
Conducteur courte distance, coefficient 150 M, effectif entreprise 25 salariés

Calcul comparatif des 2 montants (abattement 19% par défaut et Assiette minimale...)	
Abattement 19% par défaut	Assiette minimale des cotisations (Alinéa 6 de l'article R 241-1 du CSS) <u>L'ASSIETTE "MINIMALE"</u> des cotisations après abattement des 19% ne peut être inférieure au SMIC des heures développées...
Rémunération brute = 2 473,75 € (dont 25h de nuit et 45 € de prime)	
Abattement des 19% = 470,01 € (2 473,75 x 19%)	TS de 180 h = 182,75 heures développées 152 + 17 + 13,75 (11*1,25)
Base théorique des cotisations sociales = 2 003,74 € (2 473,75-470,01)	SMIC développé = 2 129,04 € (11,65 €/h x 182,75) <u>Sécurité juridique</u> La majoration des heures de nuit n'est pas à être considérée comme une prime...(compensation pécuniaire)
Assiette minimale RETENUE des cotisations sociales = 2 129,04 €	

Voir exemple DFS 2024

DFS 2024 - ASSIETTE MINIMALE des cotisations sociales → calcul comparatif à chaque paie

- Exemple pratique : Exemple A → bp janvier 2024, base 200 heures/mois
Conducteur grand routier, coefficient 150 M, effectif entreprise 25 salariés

Calcul comparatif des 2 montants (abattement 19% par défaut et Assiette minimale...)	
Abattement 19% par défaut	Assiette minimale des cotisations (Alinéa 6 de l'article R 241-1 du CSS) <u>L'ASSIETTE "MINIMALE"</u> des cotisations après abattement des 19% ne peut être inférieure au SMIC des heures développées...
Rémunération brute = 3 089,44 € (dont 25h de nuit et 45 € de prime)	
Abattement des 19% = 586,99 € (3 089,44 x 19%)	TS de 200 h = 206,835 heures développées 152 + 34,33 + 20,505 (13,67*1,50)
Base théorique des cotisations sociales = 2 502,45 € (3 089,44 - 586,99)	SMIC développé = 2 409,63 € (11,65 €/h x 206,835 €) <u>Sécurité juridique</u> La majoration des heures de nuit n'est pas à être considérée comme une prime...(compensation pécuniaire)
Assiette minimale RETENUE des cotisations sociales = 2 502,45 €	

Voir exemple DFS 2024

DFS → avantages / inconvénients !

	EMPLOYEUR	SALARIE
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction substantielle de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. - Réduction FILLON optimisée ! 	<ul style="list-style-type: none"> - Net à payer plus élevé compte tenu de la diminution des cotisations sociales salariales.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la procédure depuis 2023 d'un "accord" ou consentement du salarié embauché en cours d'année... - Rigueur sur le paramétrage de paie... (comparatif abattement et assiette minimale, abattement retenue sur la réduction salariale sur les HS...) - Respect du plafond annuel de l'abattement de 7 600 € (sans dépasser 19%) Soit une rémunération annuelle estimée à 40 000 € (3333,33€/mois), minorée éventuellement par l'Assiette Minimale - Conseil : en cas de doute, proposer un <u>RESCRIT SOCIAL</u> auprès de l'urssaf 	<ul style="list-style-type: none"> - Net imposable plus élevé - L'impôt sur le revenu peut être impacté d'une tranche supérieure - Moins de cotisations sociales (base abattement 19 % ou assiette minimale) (retraites, maladie, chômage...) - ...

[sommaire](#)

DFS 2024 : expl. comparatif, 180 h. tx 12.6256€/h, coef. 138M → Assiette minimale des cotis.

		RCN		abatement retenu		SMIC développé Assiett. Minimale		Fr. Déplacement			
		si travailleur de nuit -->		1,25 h	0,00 h	15,04%	371,14 €	2 097,00 €	GR	600,00 €	
		(la Prime de Partage de la Valeur) PPV		0,00 €		13,93%	344,71 €	2 129,04 €	CD		
						12,25%	304,19 €	2 179,48 €	Mes		
taux horaire	12,6256 €	THR	heures de nuit	12,43 € = tx/h 150M à l'Emb		Primes			GMA		
		13,034	25,00	2,4860 €	62,150 €	45,00			0,00		
Régularisation PROGRESSIVE des cotisations (réduction "FILLON")											
janv.-24		Base 180 heures		180,00	GR	CD	Messagerie				
62,00	heures normales	152,00	1 919,09 €	152,00	1 919,09 €		1 914,92 €				
15,7820 €	h. d'équivalence maj.25%	28,00	441,90 €	17,00	268,29 €						
18,9384 €	h. d'équivalence maj.50%	0,00	- €								
16,2938 €	h. supplémentaire maj. 25%			11,00	179,22 €		461,60 €				
19,5525 €	h. supplémentaire maj. 50%	0,00	- €	0,00	- €		-				
		Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €	62,15 €		62,15 €				
		autres PRIMES		45,00 €	45,00 €	2 473,75 €	45,00 €		2 483,67		
		Absence congés payés		0,00 €	0,00 €		0,00 €				
		(B) Indemnités congés payés		- €	- €		-				
		TOTAL BRUT		2 468,14 €	2 473,75 €	2 473,75 €	2 483,67 €				
		(A) RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement)		2 468,14 €	2 473,75 €		2 483,67 €				
		Frais de déplacement (FD)									
19%	A+ RMB (hors frais de déplacement (base abatt. 19%),		2 468,14 €		2 473,75 €		2 483,67 €				
81%	Base abattue 19%		1 999,19 €	19%	2 003,74 €	19%	2 011,77 €		19%		
		RMB après abatt. 19% + ind. CP (à comparer à l'assiette minimale)		1 999,19 €	468,95	2 003,74 €	470,01	2 011,77 €		471,90	
		Assiette minimale des cotisations		2 097,00 €		2 129,04 €		2 179,48 €			
		RMB retenue (assiette cotisations sociales)		2 097,00 €	-371,14	2 129,04 €	-344,71	2 179,48 €		-304,19	
		RMB base Fillon		2 097,00 €		2 129,04 €		2 179,48 €			
		Coefficient Fillon calculé effectif < 50		0,3443		0,3188	374,31	0,2802			
0,316	Coefficient Fillon RETENU effectif < 50		0,3116	sans limite	0,3116	sans limite DFS		0,2802		sans limite	
		Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif < 50		653,43 €	653,43	649,61 €	663,41	588,28 €		610,69	
		Dédution forfaitaire Effectif < 20		0,00 €	687,92 €	16,50 €	649,61 €	42,50 €		588,28 €	
		Coefficient FILLON calculé sans DFS		0,2144	limite 130%	0,2020	limite 130% DFS	0,1822		limite 130%	
		Coefficient FILLON retenu sans DFS		0,2144		0,2020		0,1822			
		FILLON sans DFS		529,17 €	123,48%	499,70 €	130,00%	452,52 €		130,00%	
		FILLON gain avec DFS		124,26 €	18,06%	149,91 €	23,08%	135,76 €		23,08%	
		Coefficient Fillon calculé effectif ≥ 50		0,3487		0,3229		0,2838			
0,316	Coefficient Fillon RETENU effectif ≥ 50		0,3156	sans limite	0,3156	sans limite DFS		0,2838		sans limite	
		Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif ≥ 50		661,81 €	661,81	657,97 €	671,92	596,04 €		618,54	
		Dédution forfaitaire Effectif ≥ 20 <250		0,00 €	696,90 €	5,50 €	657,97 €	14,17 €		596,04 €	
		Coefficient FILLON calculé sans DFS		0,2172	limite 130%	0,2046	limite 130% DFS	0,1846		limite 130%	
		Coefficient FILLON retenu sans DFS		0,2172		0,2046		0,1846			
		FILLON sans DFS		536,08 €	123,45%	506,13 €	130,00%	458,49 €		130,00%	
		FILLON gain avec DFS		125,73 €	18,04%	151,84 €	23,08%	137,55 €		23,08%	
		Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif < 20 et < 50)		653,43 €		666,11 €		630,78 €			
		Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif ≥ 20 et < 250)		661,81 €		663,47 €		610,21 €			
		Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif ≥ 20 et < 50)		653,43 €		655,11 €		602,45 €			
		SMIC FILLON (en heures)		187,087 h		184,337 h		180 h			
		(calcul du coefficient) SMIC FILLON au Numérateur		2 179,56 €		2 147,53 €		2 097,00 €			
				(43,173075/35*16167+0)*1165		(40/35*16167+1)*1165		(16167+28,33)*1165			
		(réduction FILLON) Limite 1,6 SMIC FILLON		3 487,30 €		3 436,04 €	1	3 355,20 €		1	
11,52 €	(AF taux réduit 3,45%) Limite 3,5 SMIC plafonné 11,52 €		7 257,60 €		7 257,60 €	1		7 257,60 €		1	
		Taux AF (Allocations Familiales)		3,45%		3,45%	5,25%	3,45%		5,25%	
		Montant des cotisations AF		72,35 €		69,13 €	105,20	69,41 €		105,62	
		Gain AF 2024 (référence à 2014)		32,61 €		36,07 €		36,21 €			
		Réduction Globale charges patronales (< 20 < 50)		686,04 €		702,18 €		666,99 €			
		Réduction Globale charges patronales (≥ 50)		694,42 €		699,54 €		646,42 €			
		< 50 : imputation FILLON urssaf		543,76 €	83,267%	540,58 €	83,267%	489,54 €			
		< 50 : imputation FILLON retraite		109,67 €	16,7843%	109,03 €	16,7843%	98,74 €			
		≥ 50 : imputation FILLON urssaf		552,14 €	83,4284%	548,93 €	83,4284%	497,26 €			
		≥ 50 : imputation FILLON retraite		109,67 €	16,5716%	109,04 €	16,5716%	98,77 €			
		coefficient GR < 50 =		(0,3116/0,6)*((1,6*(43,173075/35*151,67+0)*11,65/2097)-1) =				0,3116 = 653,43 €			
		coefficient GR ≥ 50 =		(0,3156/0,6)*((1,6*(43,173075/35*151,67+0)*11,65/2097)-1) =				0,3156 = 661,81 €			
		coefficient CD < 50 =		(0,3116/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+11)*11,65/2129,04)-1) =				0,3116 = 649,61 €			
		coefficient CD ≥ 50 =		(0,3156/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+11)*11,65/2129,04)-1) =				0,3156 = 657,969 €			
		Coeff. sédent. ou Messager < 50 -->		(0,3116/0,6)*((1,6*2097/2179,48)-1) =				0,2802 = 588,276 €			
		Coeff. sédent. ou Messager ≥ 50 -->		(0,3156/0,6)*((1,6*2097/2179,48)-1) =				0,2838 = 596,037 €			

[sommaire](#)

Tableau comparatif des écarts 2024 avec et sans DFS, GR et CD, base 180 h, taux horaire 12.6256 €
entreprise de 25 salariés

2024	GR			
	A	B	écarts A-B	écarts Année 2024 11 mois
Effectif entreprise 25 salariés	avec DFS	sans DFS		
Heures	180,00	180,00		
Taux horaire	12,6256 €	12,6256 €		
Rémunération brute	2 468,14 €	2 468,14 €	- €	
Abattement 19% en 2024	1 999,19 €			
Assiette minimale des cotisations	2 097,00 €			
Base des cotisations sociales	2 097,00 €	2 468,14 €	- 371,14 €	- 4 082,54 €
Cotisations sociales salariales	544,94 €	596,01 €	- 51,07 €	- 561,72 €
Net imposable	2 013,74 €	1 962,73 €	51,01 €	561,11 €
Net à payer avant Impôts (hors FD)	1 923,20 €	1 872,13 €	51,07 €	561,72 €
Réduction générale des cotisations limite 130% (FILLON)	653,43 €	529,17 €	124,26 €	1 366,86 €
Cotisations sociales patronales (FILLON + DF déduites)	208,24 €	481,32 €	- 273,08 €	- 3 003,88 €

Dispositif DFS --> écart global des Cotisations Patronales corrigé de l'écart du Net à Payer **- 2 442,16 €**

2024	CD			
	A	B	écarts A-B	écarts Année 2024 11 mois
Effectif entreprise 25 salariés	avec DFS	sans DFS		
Heures	180,00	180,00		
Taux horaire	12,6256 €	12,6256 €		
Rémunération brute	2 473,75 €	2 473,75 €	- €	
Abattement 19% en 2024	2 003,74 €			
Assiette minimale des cotisations	2 129,04 €			
Base des cotisations sociales	2 129,04 €	2 473,75 €	- 344,71 €	- 3 791,84 €
Cotisations sociales salariales	532,44 €	577,05 €	- 44,61 €	- 490,68 €
Net imposable	1 864,77 €	1 820,22 €	44,55 €	490,05 €
Net à payer avant Impôts (hors FD)	1 941,31 €	1 896,70 €	44,61 €	490,68 €
Réduction générale des cotisations limite 130% (FILLON)	649,61 €	499,70 €	149,91 €	1 649,01 €
Cotisations sociales patronales (FILLON + DF déduites)	219,41 €	507,54 €	- 288,13 €	- 3 169,43 €

Dispositif DFS --> écart global des Cotisations Patronales corrigé de l'écart du Net à Payer **- 2 678,75 €**

[sommaire](#)

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE -> avec DFS (abattement 19% ou brut abattu...), format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 2024

EMPLOYEUR : XXXX Période du 1er au 31 janvier 2024
 SIRET : NAF/APE 4941... Effectif : 25 Paiement le par
 URSSAF : effectif ≥ 11 et < 50 Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)
 Conv. Collec. Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)
 N° Sécurité Sociale :
 Ancienneté : 30/12/2015 STATUT du salarié : Grand Routier base 152,00 XXXXX
 Entré(e) le : Nom du salarié :
 Emploi : Conducteur routier Niveau/groupe : 6
 Qualification : Spécificité : Coefficient : 138 M
 Département : PRODUCTION Horaire :
 Catégorie : Ouvrier

RCN		abattement retenu		SMC développé	Fr. Déplacement
si travailleur de nuit ->	1,25 h	0,00 h	15,04%	2 097,00 €	600,00 €
taux horaire	12,6256 €	THR*	heures de nuit	Taux 150 M	Primes
		13,034	25,00	2,486 €	62,150 €
				12,43 €	45,00

Base 180 heures *THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...

152,00 heures normales		1919,09 €		Réduction de cotisations salariales + Fiscalité sur les HS	
h. d'équivalence maj.25%	28,00	441,90 €	Taux	Réduction	Fiscalité/an
h. d'équivalence maj.50%	0,00	- €	11,31%	- €	8 037 €
h. supplémentaire maj. 25%	0,00	- €	11,31%	- €	Non imposable
h. supplémentaire maj. 50%	0,00	- €		- €	0,00 €
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €	(Prescription 4 ans)		
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €	0 montant abattu		
hrs complément sur bp = HS par l'entreprise en pied de paie		0,00	Réduction retenue		
		- €	0		
		- €	ou 0 * 11,31%		
		- €	0 = (0 * 84,96%)		
		- €	Montant retenu		

PPV	- €	TOTAL BRUT (hors FD)	2 468,14 €	2468,14
la Prime Partage de la Valeur		RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement)	2 468,14 €	
		Frais de déplacement (FD)	- €	
		RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement (base abatt. 19%))	2 468,14 €	2 097,00
		RMB après abatt. 19% (à comparer à l'assiette minimale)	1 999,19 €	-371,14

RMB retenue (assiette MINIMALE base des cotisations sociales)	Base	Taux salarial	Part salariale	Taux patronal	Part employeur
2 097,00 €	23,380% (hors mutuelle)			33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)	

SANTE	2 097,00 €	0,00%	-	7,00%	146,79
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 097,00	0,00%	-	7,00%	146,79
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès IPRIAC (personnel roulant > 3,5 t)	2 097,00	0,14%	2,94	0,21%	4,40
Prévoyance CARCEPT CARCEPT prévoyance	2 097,00	0,35%	7,34	0,35%	7,34
Complémentaire Santé MUTUELLE	3 864,00	0,50%	19,32	0,50%	19,32
Autres prévoyances			-		-
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 097,00			5,22%	109,46
RETRAITE					
Sécurité sociale plafonnée	2 097,00	6,90%	144,69	8,55%	179,29
Sécurité sociale déplafonnée	2 097,00	0,40%	8,39	2,02%	42,36
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	0,00 €	11,31%	-		-
Complémentaire CARCEPT Tranche 1	2 097,00	3,93%	82,41	3,94%	82,62
Complémentaire CARCEPT Tranche 2	-		-		-
CEG (T1)	2 097,00	0,86%	18,03	1,29%	27,05
CEG (T2)			-		-
CET (> T1) CET (> T2)			-		-
Retraite supplémentaire	2 097,00	4,79%	100,45	5,23%	109,67
FAMILLE	2 097,00			3,45%	72,35
ASSURANCE CHÔMAGE	2 097,00	0,00%	-	4,25%	89,12
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
CSA (contribution solidarité autonomie)	2 097,00			0,30%	6,29
CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	2 097,00			1,796%	37,66
Investissement Formation + 0,5%				0,00%	-
Forfait social	31,06			8,00%	2,49
Forfait social 20%				20,00%	-
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE					
FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	2 097,00	1,10%	23,07	1,65%	34,60
AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme)		0,025%	0,52	0,025%	0,52
Autres charges...Comité d'entreprise			-		-
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 456,01	6,80%	167,01		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 456,01	2,90%	71,22		
CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu	-	9,70%	-		
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS					653,43
CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022					- €
hors gain AF de 1,80%					
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			544,95 €		208,24 €

Indemnités de frais de déplacement (rappel)	BASE	Nombre	GAIN	imputation FILLON (réduction générale cotisations)
repas	- €	< 50	543,76 €	URSSAF
casse croûte	- €	< 50	109,67 €	RETRAITE
découcher	- €	≥ 50	- €	URSSAF
RUN	- €	≥ 50	- €	RETRAITE
Divers...saisie arrêté = 0,00 €	acompte	- €	Total FD =	600,00 €

NET SOCIAL	1 923,20 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...)	2 523,20 €
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG	24,30 €

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			2 013,74 €	2 013,74 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 013,74 €	1,50%	30,21 €	30,21 €
Montant net des heures compl/suppl exonérées	- €	98,25% et 6,80% csg déductible	- €	- €

NET A PAYER AU SALARIE (en euros)	2 492,99 €
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros)	817,00 €
(Exo.Coti.Empl. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible f)	(dont gain AF 1,80% + maladie 6%) 37,75 + 125,82
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros)	2 676,38 €
	BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecritements et allégnt de cotisations

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur www.service-public.fr

[sommaire](#)

Cond. CD avec DFS, coeff. 138M, tx horaire 12.6256€ (8 ans ancienneté), base 180h, effectif 25 sal, bp clarifié

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE --> avec DFS (abattement 19% ou brut abattu...), format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 2024

EMPLOYEUR : XXXX Période du 1er au 31 janvier 2024
 SIRET : NAF/APE 4941... Effectif : 25 Paiement le par
 URSSAF : effectif ≥ 11 et < 50 Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)
 Conv. Collec. Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)
 N° Sécurité Sociale.....
 Ancienneté : 30/12/2015 STATUT du salarié
 Entré(e) le Courte Distance base 152,00 XXXXX
 Emploi Conducteur routier Nom du salarié
 Qualification..... Spécificité Niveau/groupe : 6
 Département.....PRODUCTION Coefficient : 138 M
 Catégorie..... Ouvrier Horaire.....

	RCN		abattement retenu		SMIC développé	Fr. Déplacement
si travailleur de nuit -->	1,25 h	0,00 h	86,07%	344,71 €	Assiette minimale	600,00 €
taux horaire	12,6256 €	THR* heures de nuit	13,93%	Compens. Pécuniaire trav.nuit	Taux 150 M	Primes
		13,034	25,00	2,486 €	12,43 €	45,00

Base 180 heures *THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...

152,00 heures normales	152,00	1 919,09 €
h. d'équivalence maj.25%	17,00	268,29 €
h. d'équivalence maj.50%	0,00	- €
h. supplémentaire maj. 25%	11,00	179,22 €
h. supplémentaire maj. 50%	0,00	- €
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €

hrs complèment sur bp = HS par l'entreprise en pied de paie	0,00	- €	2 473,75 €	ou	154,25 * 11,31%	179,22 €
PPV	- €		2 473,75 €		154,25 = (179,22 * 86,07%)	Montant retenu
TOTAL BRUT (hors FD)			2 473,75 €			
la Prime Partage de la Valeur du Travail Effectif (hors frais de déplacement)			2 473,75 €			
Frais de déplacement (FD)			- €			
RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacmt (base abatt. 19%))			2 473,75 €		2 129,04	
RMB après abatt. 19% (à comparer à l'assiette minimale)			2 003,74 €		-344,71	
RMB retenue (assiette MINIMALE base des cotisations sociales)			2 129,04 €			

	Base	Taux salarial	Part salariale	Taux patronal	Part employeur
	2 129,04 €	23,380% (hors mutuelle)		33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)	

SANTE

Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 129,04	0,00%	-	7,00%	149,03
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès IPRIAC (personnel roulant > 3,5 t)	2 129,04	0,14%	2,98	0,21%	4,47
Prévoyance CARCEPT	2 129,04	0,35%	7,45	0,35%	7,45
Complémentaire Santé MUTUELLE	3 864,00	0,50%	19,32	0,50%	19,32
Autres prévoyances			-		-

ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES

	2 129,04			5,22%	111,14
--	----------	--	--	-------	--------

RETRAITE

Sécurité sociale plafonnée	2 129,04	6,90%	146,90	8,55%	182,03
Sécurité sociale déplafonnée	2 129,04	0,40%	8,52	2,02%	43,01
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	154,25 €	11,31%	- 17,45		
Complémentaire CARCEPT Tranche 1	2 129,04	3,93%	83,67	3,94%	83,88
Complémentaire CARCEPT Tranche 2			-		-
CEG (T1)	2 129,04	0,86%	18,31	1,29%	27,46
CEG (T2)			-		-
CET (> T1) CET (> T2)			-		-
Retraite supplémentaire			-		-

ou bien cumul sur 1 seule ligne : complémentaire + CEG AF

	2 129,04	4,79%	101,98	5,23%	111,35
	2 129,04			3,45%	73,45

FAMILLE

	2 129,04	0,00%	-	4,25%	90,48
--	----------	-------	---	-------	-------

ASSURANCE CHÔMAGE dont AGS 0,20% employeur

	2 129,04	0,00%	-	4,25%	90,48
--	----------	-------	---	-------	-------

AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

CSA (contribution solidarité autonomie)	2 129,04			0,30%	6,39
CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	2 129,04			1,796%	38,24
Investissement Formation + 0,5%				0,00%	-
Forfait social	31,24			8,00%	2,50
Forfait social 20%				20,00%	-

COTISATIONS STATUTAIREES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	2 129,04	1,10%	23,42	1,65%	35,13
AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme)		0,025%	0,53	0,025%	0,53
Autres charges...Comité d'entreprise			-		-

CSG déductible de l'impôt sur le revenu
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu
CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS

CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022	2 285,62	6,80%	155,42		
	2 285,62	2,90%	66,28		
	176,08	9,70%	17,08		
			17,45		655,11
					dont DF = 5,50 €

TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

	532,44 €	219,41 €
--	-----------------	-----------------

Indemnités de frais de déplacement (rappel)	BASE	Nombre	GAIN	imputation FILLON (réduction générale cotisations)
repas	- €		< 50	540,58 € URSSAF
casse croûte	- €		< 50	109,03 € RETRAITE
découcher	- €		≥ 50	- € URSSAF
RUN	- €		≥ 50	- € RETRAITE
Divers...saisie arrêt = 0,00 €	acompte	- €	Total FD =	600,00 €

NET SOCIAL 1 941,31 €

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...) 1941,31 € (hors FD) 2 541,31 €

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG 25,22 €

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			1 864,77 €	1 864,77 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 864,77 €	1,50%	27,97 €	27,97 €
Montant net des heures compl/suppl exonérées	179,22 €	98,25% et 6,80% csg déductible	164,11 €	164,11 €

NET A PAYER AU SALARIE (en euros) 2 513,34 €

ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros) (dont gain AF 1,80% + maladie 6%) 821,17 €
 (Exo.Coti.Empl. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible !)

TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros) BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecrêtements et allégnt de cotisations 2 693,16 €

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée.
 Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur www.service-public.fr

[sommaire](#)

Cond. CD sans DFS, coeff. 138M, tx horaire 12.6256€ (8 ans ancienneté), base 180h, effectif 25 sal, bp clarifié

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE -> non Cadre et Cadre, format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024		2024
EMPLOYEUR : XXXXX	Période du 1er au 31 janvier 2024	
SIRET : NAF/APE	4941... Effectif : 25	Païement le par
URSSAF	effectif ≥ 11 et < 50	Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)
Conv. Collec.	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)	
N° Sécurité Sociale.....		
Ancienneté : 20/01/2015	STATUT du salarié	XXXXXX
Entré(e) le	Courte Distance base 152,00	
Emploi Conducteur routier	Nom du salarié	
Qualification..... Spécificité	Niveau/groupe : 6	
Département..... PRODUCTION	Coefficient : 138 M	
Catégorie..... Ouvrier	Horaires.....	

taux horaire	12,6256 €	THR*	13,034	heures de nuit	25,00	Taux 150M	12,43€	2,486 €	62,150 €	Primes	45,00	GMA	h	0,00
--------------	-----------	------	--------	----------------	-------	-----------	--------	---------	----------	--------	-------	-----	---	------

Base 180 heures		*THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ? ...												
152,00 heures normales	152,00	1 919,09 €												
h. d'équivalence maj.25%	17,00	268,29 €												
h. d'équivalence maj.50%	0,00	- €												
h. supplémentaire maj. 25%	11,00	179,22 €												
h. supplémentaire maj. 50%	0,00	- €												
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €												
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €												
		0												
		2 473,75 €												
RMB du TS (PPV) Prime Partage de la Valeur		- €												

Réduction de cotisations salariales + Fiscalité sur les HS			
Taux	Réduction	Fiscalité/an	
11,31%	20,27 €	8 037 €	Non imposable
11,31%	- €		179,22 €
	20,27 €		(Prescription 4 ans)
		179,22 * 11,31%	179,22 €
		Montant retenu	

Base	Taux salarial	Part salariale	Taux patronal	Part employeur
23 380% (hors mutuelle) 33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)				

SANTE

Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 473,75	0,00%	-	7,00%	173,16
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès IPRIAC (personnel roulant > 3,5 t)	2 473,75	0,14%	3,46	0,21%	5,19
Prévoyance CARCEPT CARCEPT prévoyance	2 473,75	0,35%	8,66	0,35%	8,66
Complémentaire Santé MUTUELLE (+ supp. Négo. Évventuelle)	3 864,00	0,50%	19,32	0,50%	19,32
Complémentaire incapacité invalidité décés (Prévoyance)	2 473,75				
Autre prévoyances...	-	0,00%	-	0,00%	-

ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES

RETRAITE

Sécurité sociale plafonnée	2 473,75	6,90%	170,69	8,55%	211,51
Sécurité sociale déplafonnée	2 473,75	0,40%	9,90	2,02%	49,97
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	179,22 €	11,31%	- 20,27		
Complémentaire CARCEPT Tranche 1	2 473,75	3,93%	97,22	3,94%	97,47
Complémentaire CARCEPT Tranche 2	-		-		-
CEG (T1)	2 473,75	0,86%	21,27	1,29%	31,91
CEG (T2)					
CET (> T1) CET (> T2)					
Retraite supplémentaire	2473,75				

FAMILLE

ou bien cumul sur 1 seule ligne : complémentaire + CEG AF	2 473,75	4,79%	118,49	5,23%	129,38
	2 473,75			3,45%	85,34

ASSURANCE CHÔMAGE

Chômage dont AGS 0,20% employeur	2 473,75	0,00%	-	4,25%	105,13
----------------------------------	----------	-------	---	-------	--------

APEC

APEC	2 473,75	0,00	0,00	0,00	0,00
------	----------	------	------	------	------

AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

CSA (contribution solidarité autonomie)	2 473,75			0,30%	7,42
CUMUL : FNAL + dialog. social + FEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	2 473,75			1,796%	44,43
Investissement Formation + 0,5%	2 473,75			0,00%	-
Forfait social 20%	-			20,00%	-
Forfait social	33,17			8,00%	2,65
Autres charges...	-				-

COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	2 473,75	1,10%	27,21	1,65%	40,82
Contribution versée aux caisses de congés payés					-
AGEDITRA (dialogue social salarial), Fond du paritarisme)		0,025%	0,62	0,025%	0,62

CSG déductible de l'impôt sur le revenu

CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 287,55	6,80%	155,55		
--	----------	-------	--------	--	--

CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu

EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS	176,08	9,70%	17,08		
---	--------	-------	-------	--	--

CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022

hors gain AF de 1,80%

TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

577,05 €	507,54 €
----------	----------

Indemnités de frais de déplacement	BASE	Nombre	GAIN	imputation FILLON (réduction générale cotisations)
repas	- €		< 50	415,83 € URSSAF
casse croûte	- €		< 50	83,87 € RETRAITE
découcher	- €		≥ 50	- € URSSAF
RUN	- €		≥ 50	- € RETRAITE
acompte	-	Total =	600,00 €	

NET SOCIAL

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...)	1896,7 € (hors FD)	1 896,70 €
---	--------------------	------------

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG 36,04 €

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			1 820,22 €	1 820,22 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 820,22 €	1,50%	27,30 €	27,30 €
Montant net des heures compl/suppl exonérées	179,22 €	98,25% et 6,80% csg déductible	164,11 €	164,11 €
NET A PAYER AU SALARIE (en euros)				2 469,40 €
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros)		(dont gain AF 1,80% + maladie 6%)		698,16 €
(Réduc.G.cotis. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible t)		44,53 + 148,43		
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros)		BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecritements et allègmt de cotisations		2 981,29 €

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée.

Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur w w w .service-public.fr

[sommaire](#)

DFS 2024 : expl. comparatif, base 200 h. taux 13.80€/h, coef. 150M → Abattmt 19% (GR et CD)

		RCN		abatement retenu		SMIC développé Assiett. Minimale		Fr. Déplacement		
		si travailleur de nuit -->		1,25 h	0,00 h	19,00%	586,99 €	2 409,63 €	GR	600,00 €
		(la Prime de Partage de la Valeur) PPV		0,00 €		19,00%	588,68 €	2 461,06 €	CD	
						19,00%	590,37 €	2 510,58 €	Mes	
taux horaire	13,8000 €	THR	heures de nuit	12,43 € = tx/h 150M à l'Emb	Primes		GMA			
		14,209	25,00	2,4860 €	62,150 €	45,00	0,00			
janv.-24 Régularisation PROGRESSIVE des cotisations (réduction "FILLON")										
Base 200 heures		200,00	GR		CD		Messagerie			
62,00 heures normales		152,00	2 097,60 €	152,00	2 097,60 €		2 093,05 €			
17,2500 € h. d'équivalence maj.25%		34,00	586,50 €	17,00	293,25 €					
20,7000 € h. d'équivalence maj.50%		0,33	6,83 €							
17,7625 € h. supplémentaire maj. 25%				17,00	301,94 €		615,65 €			
21,3150 € h. supplémentaire maj. 50%		13,67	291,36 €	14,00	298,39 €		291,38 €			
Compensation pécuniaire travail de nuit			62,15 €		62,15 €		62,15 €			
autres PRIMES			45,00 €	3 089,44 €	45,00 €	3 098,33 €	45,00 €	3 107,23		
Absence congés payés			0,00 €		0,00 €		0,00 €			
(B) Indemnités congés payés			- €		- €		- €			
TOTAL BRUT			3 089,44 €		3 098,33 €	3 098,33 €	3 107,23 €			
(A) RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement)			3 089,44 €		3 098,33 €		3 107,23 €			
Frais de déplacement (FD)										
19% A+ RMB (hors frais de déplacmt (base abatt. 19%),			3 089,44 €		3 098,33 €		3 107,23 €			
81% Base abattue 19%			2 502,45 €	19%	2 509,65 €	19%	2 516,86 €	19%		
RMB après abatt. 19% + ind. CP (à comparer à l'assiette minimale)			2 502,45 €	586,99	2 509,65 €	588,68	2 516,86 €	590,37		
Assiette minimale des cotisations			2 409,63 €		2 461,06 €		2 510,58 €			
RMB retenue (assiette cotisations sociales)			2 502,45 €	-586,99	2 509,65 €	-588,68	2 516,86 €	-590,37		
RMB base Fillon			2 502,45 €		2 509,65 €		2 516,86 €			
Coefficient Fillon calculé effectif < 50			0,2879		0,2688	374,31	0,2499			
Coefficient Fillon RETENU effectif < 50			0,2879	sans limite	0,2688	sans limite DFS	0,2499	sans limite		
Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif < 50			540,19 €	720,46	479,71 €	674,59	419,29 €	628,96		
Déduction forfaitaire Effectif < 20			20,51 €	540,19 €	46,50 €	479,71 €	72,50 €	419,29 €		
Coefficient FILLON calculé sans DFS			0,1345	limite 130%	0,1191	limite 130% DFS	0,1038	limite 130%		
Coefficient FILLON retenu sans DFS			0,1345		0,1191		0,1038			
FILLON sans DFS			415,53 €	130,00%	369,01 €	130,00%	322,53 €	130,00%		
FILLON gain avec DFS			124,66 €	23,08%	110,70 €	23,08%	96,76 €	23,08%		
Coefficient Fillon calculé effectif ≥ 50			0,2916		0,2723		0,2531			
Coefficient Fillon RETENU effectif ≥ 50			0,2916	sans limite	0,2723	sans limite DFS	0,2531	sans limite		
Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif ≥ 50			547,01 €	729,71	485,76 €	683,38	424,54 €	637,02		
Déduction forfaitaire Effectif ≥ 20 <250			6,84 €	547,01 €	15,50 €	485,76 €	24,17 €	424,54 €		
Coefficient FILLON calculé sans DFS			0,1362	limite 130%	0,1206	limite 130% DFS	0,1051	limite 130%		
Coefficient FILLON retenu sans DFS			0,1362		0,1206		0,1051			
FILLON sans DFS			420,78 €	130,00%	373,66 €	130,00%	326,57 €	130,00%		
FILLON gain avec DFS			126,23 €	23,08%	112,10 €	23,08%	97,97 €	23,08%		
Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif < 20 et < 50)			560,70 €		526,21 €		491,79 €			
Total réduc.charg.patronales. Fillon (Effectif ≥ 50 et < 250)			553,85 €		501,26 €		448,71 €			
Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif ≥ 20 et < 50)			547,03 €		495,21 €		443,46 €			
SMIC FILLON (en heures)			208,674 h		204,337 h		200 h			
(calcul du coefficient) SMIC FILLON au Numérateur			2 431,05 €		2 380,53 €		2 330,00 €			
			(45/35*5167+13,67)*1165		(40/35*5167+31)*1165		(5167+48,33)*1165			
(réduction FILLON) Limite 1,6 SMIC FILLON			3 889,68 €		3 808,84 €		3 728,00 €			
11,52 € (AF taux réduit 3,45%) Limite 3,5 SMIC plafonné 11,52 €			8 064,00 €		8 064,00 €		8 064,00 €			
Taux AF (Allocations Familiales)			3,45%		3,45%	5,25%	3,45%	5,25%		
Montant des cotisations AF			86,33 €		86,58 €	13,176	86,83 €	13,2,13		
Gain AF 2024 (référence à 2014)			45,04 €		45,17 €		45,30 €			
Réduction Globale charges patronales (< 20 < 50)			605,74 €		571,39 €		537,09 €			
Réduction Globale charges patronales (≥ 50)			598,90 €		546,43 €		494,01 €			
< 50 : imputation FILLON urssaf			449,52 €	83,267%	399,20 €	83,267%	348,91 €			
< 50 : imputation FILLON retraite			90,67 €	16,7843%	80,52 €	16,7843%	70,37 €			
≥ 50 : imputation FILLON urssaf			456,37 €	83,4284%	405,26 €	83,4284%	354,19 €			
≥ 50 : imputation FILLON retraite			90,65 €	16,5716%	80,50 €	16,5716%	70,35 €			
coefficient GR < 50 =			(0,3116/0,6)*((1,6*(45/35*151,67+13,67)*11,65/2502,45)-1) =		0,2879		= 540,189 €			
coefficient GR ≥ 50 =			(0,3156/0,6)*((1,6*(45/35*151,67+13,67)*11,65/2502,45)-1) =		0,2916		= 547,014 €			
coefficient CD < 50 =			(0,3116/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+31)*11,65/2509,65)-1) =		0,2688		= 479,713 €			
coefficient CD ≥ 50 =			(0,3156/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+31)*11,65/2509,65)-1) =		0,2723		= 485,758 €			
Coeff. sédent. ou Messager < 50 -->			(0,3116/0,6)*((1,6*2330/2516,86)-1) =		0,2499		= 419,289 €			
Coeff. sédent. ou Messager ≥ 50 -->			(0,3156/0,6)*((1,6*2330/2516,86)-1) =		0,2531		= 424,541 €			

[sommaire](#)

Tableau comparatif des écarts 2024 avec et sans DFS, GR et CD, base 200 h, taux horaire 13.80€
entreprise de 25 salariés

2024	GR			
	A	B	écarts A-B	écarts Année 2024 11 mois
Effectif entreprise 25 salariés	avec DFS	sans DFS		
Heures	200,00	200,00		
Taux horaire	13,8000 €	13,8000 €		
Rémunération brute	3 089,44 €	3 089,44 €	- €	
Abattement 19% en 2024	2 502,45 €			
Assiette minimale des cotisations	2 409,63 €			
Base des cotisations sociales	2 502,45 €	3 089,44 €	- 586,99 €	- 6 456,89 €
Cotisations sociales salariales	633,26 €	707,76 €	- 74,50 €	- 819,52 €
Net imposable	2 292,60 €	2 218,19 €	74,41 €	818,51 €
Net à payer avant Impôts (hors FD)	2 456,18 €	2 381,68 €	74,50 €	819,52 €
Réduction générale des cotisations limite 130% (FILLON)	540,19 €	415,53 €	124,66 €	1 371,25 €
Cotisations sociales patronales (FILLON + DF déduites)	477,21 €	837,23 €	- 360,02 €	- 3 960,22 €

Dispositif DFS --> écart global des Cotisations Patronales corrigé de l'écart du Net à Payer **- 3 140,70 €**

2024	CD			
	A	B	écarts A-B	écarts Année 2024 11 mois
Effectif entreprise 25 salariés	avec DFS	sans DFS		
Heures	200,00	200,00		
Taux horaire	13,8000 €	13,8000 €		
Rémunération brute	3 098,33 €	3 098,33 €	- €	
Abattement 19% en 2024	2 509,65 €			
Assiette minimale des cotisations	2 461,06 €			
Base des cotisations sociales	2 509,65 €	3 098,33 €	- 588,68 €	- 6 475,48 €
Cotisations sociales salariales	606,79 €	674,88 €	- 68,09 €	- 749,04 €
Net imposable	2 039,89 €	1 971,89 €	68,00 €	748,00 €
Net à payer avant Impôts (hors FD)	2 491,54 €	2 423,45 €	68,09 €	749,04 €
Réduction générale des cotisations limite 130% (FILLON)	479,71 €	369,01 €	110,70 €	1 217,73 €
Cotisations sociales patronales (FILLON + DF déduites)	531,92 €	878,66 €	- 346,74 €	- 3 814,14 €

Dispositif DFS --> écart global des Cotisations Patronales corrigé de l'écart du Net à Payer **- 3 065,10 €**

[sommaire](#)

BULLETIN DE PAIE CLARIFIÉ -> avec DFS (abattement 19% ou brut abattu...), format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 2024

EMPLOYEUR : XXXX Période du 1er au 31 janvier 2024
 SIRET : NAF/APE 4941... Effectif : 25 Paiement le par
 URSSAF : effectif ≥ 11 et < 50 Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)
 Conv. Collec. Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)
 N° Sécurité Sociale.....
 Ancienneté : 30/12/2008 STATUT du salarié
 Entré(e) le Grand Routier base 152,00 XXXX
 Emploi : Conducteur routier Nom du salarié
 Qualification : Spécificité Niveau/groupe : 7
 Département : PRODUCTION Coefficient : 150 M
 Catégorie : Ouvrier Horaire.....

RCN		abattement retenu		SMIC développé	Fr. Déplacement
si travailleur de nuit -->	1,25 h	0,00 h	81,00%	Assiette minimale	
taux horaire	13,8000 €	THR	19,00%	2 409,63 €	600,00 €
	14,209	heures de nuit	586,99 €	Taux 150 M	Primes
		25,00	2,486 €	12,43 €	45,00

Base 200 heures *THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...

152,00 heures normales		2 097,60 €	
h. d'équivalence maj.25%	34,00	586,50 €	
h. d'équivalence maj.50%	0,33	6,83 €	
h. supplémentaire maj. 25%	0,00	- €	
h. supplémentaire maj. 50%	13,67	291,36 €	
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €	
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €	
		0	0

hrs complément sur bp = HS par l'entreprise en pied de paie		3 089,44 €	
PPV	- €	TOTAL BRUT (hors FD)	3 089,44 €
		la Prime Partage de la Valeur	3 089,44 €

RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement)		3 089,44 €	
Frais de déplacement (FD)		- €	
RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacmt (base abatt. 19%)		3 089,44 €	2 409,63
RMB après abatt. 19% (à comparer à l'assiette minimale)		2 502,45 €	-586,99
RMB retenue (assiette MINIMALE base des cotisations sociales)		2 502,45 €	

Base	Taux salarial	Part salariale	Taux patronal	Part employeur
2 502,45 €	23,380% (hors mutuelle)		33,706% (hors mutuelle + cotis. liés Effectif)	

SANTE

Description	Montant	Taux	Part	Montant
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 502,45	0,00%	-	175,17
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	2 502,45	0,14%	3,50	5,26
Prévoyance CARCEPT	2 502,45	0,35%	8,76	8,76
Complémentaire Santé	3 864,00	0,50%	19,32	19,32
Autres prévoyances			-	-

ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES

	2 502,45		5,22%	130,63
--	----------	--	-------	--------

RETRAITE

Description	Montant	Taux	Part	Montant
Sécurité sociale plafonnée	2 502,45	6,90%	172,67	213,96
Sécurité sociale déplafonnée	2 502,45	0,40%	10,01	50,55
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	236,00 €	11,31%	- 26,69	
Complémentaire CARCEPT Tranche 1	2 502,45	3,93%	98,35	98,60
Complémentaire CARCEPT Tranche 2	-		-	-
CEG (T1)	2 502,45	0,86%	21,52	32,28
CEG (T2)			-	-
CET (> T1) CET (> T2)			-	-
Retraite supplémentaire	2 502,45	4,79%	119,87	130,88

FAMILLE

	2 502,45		3,45%	86,33
--	----------	--	-------	-------

ASSURANCE CHÔMAGE

	2 502,45	0,00%	-	106,35
--	----------	-------	---	--------

AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR

CSA (contribution solidarité autonomie)	2 502,45		0,30%	7,51
CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	2 502,45		1,796%	44,94
Investissement Formation + 0,5%			0,00%	-
Forfait social	33,33		8,00%	2,67
Forfait social 20%			20,00%	-

COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE

FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	2 502,45	1,10%	27,53	41,29
AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme)		0,025%	0,63	0,63
Autres charges...Comité d'entreprise			-	-

CSG déductible de l'impôt sur le revenu

CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 782,45	6,80%	189,21	
CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 782,45	2,90%	80,69	
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS	286,26	9,70%	27,77	
CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022			26,69	547,03
hors gain AF de 1,80%				dont DF = 6,84 €

TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

	633,26 €		477,21 €
--	-----------------	--	-----------------

Description	Montant	Description	Montant
Indemnités de frais de déplacement (rappel)	BASE	Nombre	GAIN
repas	- €	< 50	449,52 €
casse croûte	- €	< 50	90,67 €
découcher	- €	≥ 50	- €
RUN	- €	≥ 50	- €
Divers...saisie arrêté = 0,00 €	acompte	- €	Total FD = 600,00 €

NET SOCIAL 2 456,18 €

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...) 2456,18 € (hors FD) **3 056,18 €**

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG 26,66 €

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			2 292,60 €	2 292,60 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 292,60 €	1,50%	34,39 €	34,39 €
Montant net des heures compl/suppl exonérées	291,36 €	98,25% et 6,80% csg déductible	266,79 €	266,79 €

NET A PAYER AU SALARIE (en euros) **3 021,79 €**

ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros) (dont gain AF 1,80% + maladie 6%) **742,22 €**

TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros) **3 566,65 €**

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur www.service-public.fr

[sommaire](#)

Conducteur GR sans DFS, coeff. 150M, tx horaire 13.80€ (15 ans ancienneté), base 200h, effectif 25 sal, bp clarifié

BULLETIN DE PAIE CLARIFIÉ -> non Cadre et Cadre, format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024				2024
EMPLOYEUR : XXXXXX	Période du 1er au 31 janvier 2024			
SIRET : NAF/APE	4941...	Effectif : 25	Paiement le par	
URSSAF	effectif ≥ 11 et < 50		Effectif 20 à <250 (DF = 0,50 €/HS)	
Conv. Collec. : Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)				
N° Sécurité Sociale.....				
Ancienneté : 20/01/2008	STATUT du salarié			
Entré(e) le	Grand Routier base 152,00		XXXXXX	
Emploi : Conducteur routier	Nom du salarié			
Qualification.....	Niveau/groupe : 7			
Département.....PRODUCTION	Coefficient : 150 M			
Catégorie.....Ouvrier	Horaire.....			

taux horaire	13,8000 €	THR*	heures de nuit	1,25 h	RCN	Compensation pécuniaire travail de nuit	0,00 h	Primes	GMA
		14,209	25,00		Taux 150M 12,43€	2.486 €	62,150 €	45,00	h
									0,00

Base 200 heures		*THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...		
152,00 heures normales	152,00	2 097,60 €		
h. d'équivalence maj.25%	34,00	586,50 €		
h. d'équivalence maj.50%	0,33	6,83 €		
h. supplémentaire maj. 25%	0,00	- €		
h. supplémentaire maj. 50%	13,67	291,36 €		
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €		
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €		

Réduction de cotisations salariales + Fiscalité sur les HS			
Taux	Réduction	Fiscalité/an	
11,31%	- €	8 037 €	Non imposable
11,31%	32,95 €		291,36 €
	32,95 €		(Prescription 4 ans)
		291,36 * 11,31%	291,36 €
			Montant retenu

RMB du TS	3 089,43 €			
(PPV) Prime Partage de la Valeur	- €			

Base	Taux salarial	Part salariale	Taux patronal	Part employeur
3 089,44 €	23,380% (hors mutuelle)		33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)	

SANTE	Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	3 089,44	0,00%	-	7,00%	216,26
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	3 089,44	0,14%	4,33	0,21%	6,49
	Prévoyance CARCEPT	3 089,44	0,35%	10,81	0,35%	10,81
	Complémentaire Santé	3 864,00	0,50%	19,32	0,50%	19,32
	Complémentaire incapacité invalidité décés (Prévoyance)	3 089,44		-		-
	Autre prévoyances...	-	0,00%	-	0,00%	-
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		3 089,44			5,22%	161,27
RETRAITE	Sécurité sociale plafonnée	3 089,44	6,90%	213,17	8,55%	264,15
	Sécurité sociale déplafonnée	3 089,44	0,40%	12,36	2,02%	62,41
	Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	291,36 €	11,31%	- 32,95		
	Complémentaire CARCEPT Tranche 1	3 089,44	3,93%	121,41	3,94%	121,72
	Complémentaire CARCEPT Tranche 2	-		-		-
	CEG (T1)	3 089,44	0,86%	26,57	1,29%	39,85
	CEG (T2)					
	CET (> T1) CET (> T2)	3089,44				
	Retraite supplémentaire					
FAMILLE	ou bien cumul sur 1 seule ligne : complémentaire + CEG	3 089,44	4,79%	147,98	5,23%	161,58
	AF	3 089,44			3,45%	106,59
ASSURANCE CHÔMAGE	dont AGS 0,20% employeur	3 089,44	0,00%	-	4,25%	131,30
	Chômage					
	APEC	3 089,44	0,00	0,00	0,00	0,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR	CSA (contribution solidarité autonomie)	3 089,44			0,30%	9,27
	CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	3 089,44			1,796%	55,49
	Investissement Formation + 0,5%	3 089,44			0,00%	-
	Forfait social 20%	-			20,00%	-
	Forfait social	36,62			8,00%	2,93
	Autres charges...	-				-
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE	FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	3 089,44	1,10%	33,98	1,65%	50,98
	Contribution versée aux caisses de congés payés					-
	AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme)		0,025%	0,77	0,025%	0,77
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 785,73	6,80%	189,43		
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 785,73	2,90%	80,79		
	CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu	286,26	9,70%	27,77		
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS				32,95		422,37
	CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022					dont DF = 6,84 €
	hors gain AF de 1,80%					

TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	707,76 €	837,23 €
---	-----------------	-----------------

Indemnités de frais de déplacement	BASE	Nombre	GAIN	imputation FILLON (réduction générale cotisations)
repas	- €		< 50	345,79 € URSSAF
casse croûte	- €		< 50	69,74 € RETRAITE
découcher	- €		≥ 50	- € URSSAF
RUN	- €		≥ 50	- € RETRAITE
acompte	-	Total =	600,00 €	

NET SOCIAL		2 381,68 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...)	2381,68 € (hors FD)	2 981,68 €
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG		45,09 €

Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			2 218,19 €	2 218,19 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 218,19 €	1,50%	33,27 €	33,27 €
Montant net des heures compl/suppl exonérées	291,36 €	98,25% et 6,80% csg déductible	266,80 €	266,80 €
NET A PAYER AU SALARIE (en euros)				2 948,41 €
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros)		(dont gain AF 1,80% + maladie 6%)	55,61 + 185,37	663,35 €
(Réduc.G.cotis. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible !)				
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros)	BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecritelements et allègmt de cotisations			3 926,67 €

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur www.service-public.fr

[sommaire](#)

BULLETIN DE PAIE CLARIFIÉ -> avec DFS (abattement 19% ou brut abattu...), format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024				2024
EMPLOYEUR : XXXX		Période du 1er au 31 janvier 2024		
SIRET : NAF/APE	4941... Effectif : 25	Paiement le par		
URSSAF	effectif ≥ 11 et < 50	Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)		
Conv. Collec. Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)				
N° Sécurité Sociale.....		STATUT du salarié		
Ancienneté : 30/12/2008	Courte Distance base 152,00		XXXXX	
Entré(e) le	Niveau/groupe : 6		Nom du salarié	
Emploi Conducteur routier	Coefficient : 138 M			
Qualification..... Spécificité	Horaire.....			
Département..... PRODUCTION				
Catégorie..... Ouvrier				
	RCN	abattement retenu	SMC développé Assiette minimale	Fr. Déplacement
si travailleur de nuit -->	1,25 h	0,00 h	81,00%	
			19,00%	588,68 €
taux horaire	13,8000 €	THR*	Compens. Pécuniaire trav.nuit	2 461,06 €
		14,209	2,486 €	Taux 150 M
		25,00	62,150 €	12,43 €
				Primes
				45,00
Base 200 heures *THR majoration HS = heures de nuit + primes froid + de risque + d'insalubrité + bons services + d'assiduité ?...				
152,00 heures normales	152,00	2 097,60 €		
h. d'équivalence maj.25%	17,00	293,25 €		
h. d'équivalence maj.50%	0,00	- €		
h. supplémentaire maj. 25%	17,00	301,94 €		
h. supplémentaire maj. 50%	14,00	298,39 €		
Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €		
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)		45,00 €		
hrs complément sur bp = HS par l'entreprise en pied de pale	0,00	- €	3 098,33 €	
PPV	- €		3 098,33 €	
la Prime Partage de la Valeur du Travail Effectif (hors frais de déplacement)				
			3 098,33 €	
			- €	
RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacmt (base abatt. 19%)			3 098,33 €	2 461,06
RMB après abatt. 19% (à comparer à l'assiette minimale)			2 509,65 €	-588,68
RMB retenue (assiette MINIMALE base des cotisations sociales)			2 509,65 €	
			Base	Taux salarial
			Part salariale	Taux patronal
			Part employeur	
			23,380% (hors mutuelle)	33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)
SANTE				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 509,65	0,00%	-	7,00%
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès IPRIAC (personnel roulant > 3,5 t)	2 509,65	0,14%	3,51	0,21%
Prévoyance CARCEPT	2 509,65	0,35%	8,78	0,35%
Complémentaire Santé	3 864,00	0,50%	19,32	0,50%
Autres prévoyances			-	-
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				
	2 509,65			5,22%
				131,00
RETRAITE				
Sécurité sociale plafonnée	2 509,65	6,90%	173,17	8,55%
Sécurité sociale déplafonnée	2 509,65	0,40%	10,04	2,02%
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)	486,27 €	11,31%	- 55,00	
Complémentaire CARCEPT Tranche 1	2 509,65	3,93%	98,63	3,94%
Complémentaire CARCEPT Tranche 2	-		-	-
CEG (T1)	2 509,65	0,86%	21,58	1,29%
CEG (T2)				
CET (> T1) CET (> T2)				
Retraite supplémentaire				
ou bien cumulé sur 1 seule ligne : complémentaire + CEG	2 509,65	4,79%	120,21	5,23%
				131,25
FAMILLE				
	2 509,65			3,45%
				86,58
ASSURANCE CHÔMAGE				
dont AGS 0,20% employeur	2 509,65	0,00%	-	4,25%
				106,66
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
CSA (contribution solidarité autonomie)	2 509,65			0,30%
CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...	2 509,65			1,796%
Investissement Formation + 0,5%				0,00%
Forfait social	33,37			8,00%
Forfait social 20%				20,00%
				2,67
				-
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)	2 509,65	1,10%	27,61	1,65%
AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme)			0,63	0,025%
Autres charges...Comité d'entreprise			-	-
				-
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 487,66	6,80%	169,16	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 487,66	2,90%	72,14	
CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu	589,82	9,70%	57,21	
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS			55,00	
CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022				dont DF = 15,50 €
hors gain AF de 1,80%				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			606,79 €	531,92 €
Indemnités de frais de déplacement (rappel)				
repas	BASE	Nombre	GAIN	imputation FILLON (réduction générale cotisations)
casse croûte			- €	< 50 399,20 € URSSAF
découcher			- €	< 50 80,52 € RETRAITE
RUN			- €	≥ 50 - € URSSAF
acompte			- €	≥ 50 - € RETRAITE
Divers... saisie arrêt = 0,00 €			Total FD = 600,00 €	
NET SOCIAL				2 491,54 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...)				3 091,54 €
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG				26,74 €
Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			2 039,89 €	2 039,89 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 039,89 €	1,50%	30,60 €	30,60 €
Montant net des heures comp/suppl exonérées	600,33 €	98,25% et 6,80% csg déductible	549,72 €	549,72 €
NET A PAYER AU SALARIE (en euros)				3 060,94 €
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros)				690,96 €
(Exo.Coti.Empl. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible !)				(dont gain AF 1,80% + maladie 6%) 45,17 + 150,58
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros)				3 630,25 €
BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecritelements et allégmt de cotisations				

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paye sur www.service-public.fr

[sommaire](#)

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE -> non Cadre et Cadre, format du bp autorisé jusqu'au 31 décembre 2024						2024
EMPLOYEUR : XXXXXX	Période du 1er au 31 janvier 2024					
SIRET : NAF/APE	4941...	Effectif : 25	Paiement le par			
URSSAF	effectif ≥ 11 et < 50					Effectif 20 à < 250 (DF = 0,50 €/HS)
Conv. Collec. : Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (brochure 3085 et IDCC 16)						
N° Sécurité Sociale :						
Ancienneté : 20/01/2008	STATUT du salarié		XXXXXX			
Entré(e) le	Courte Distance base 152,00		XXXXXX			
Emploi : Conducteur routier	Nom du salarié					
Qualification : Spécificité	Niveau/groupe : 6					
Département : PRODUCTION	Coefficient : 138 M					
Catégorie : Ouvrier	Horaire :					
si travailleur de nuit ->						
taux horaire	13,8000 €	THR*	heures de nuit	RCN	0,00 h	GMA
		14,209	25,00	Taux 150M 12,43€	2,486 €	62,150 €
Base 200 heures						
152,00 heures normales	152,00		2 097,60 €		Primes	
h. d'équivalence maj.25%	17,00		293,25 €		45,00	
h. d'équivalence maj.50%	0,00		-		h	
h. supplémentaire maj. 25%	17,00		301,94 €		0,00	
h. supplémentaire maj. 50%	14,00		298,39 €			
Compensation pécuniaire travail de nuit						
autres PRIMES sans contrepartie directe du travail...(produc. Entreprise...)						
RMB du TS						
(PPV) Prime Partage de la Valeur						
3 098,32 €						
0						
Réduction de cotisations salariales + Fiscalité sur les HS						
Taux Réduction Fiscalité/an						
11,31% 34,15 € 8 037 € Non imposable						
11,31% 33,75 € 600,33 €						
67,90 € (Prescription 4 ans)						
600,33 * 11,31% 600,33 € Montant retenu						
Base Taux salarial Part salariale Taux patronal Part employeur						
23,380% (hors mutuelle) 33,706% (hors mutuelle + cotis. liées Effectif)						
3 098,33 €						
SANTÉ						
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès						
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès IPRIAC (personnel roulant > 3,5 t)						
Prévoyance CARCEPT CARCEPT prévoyance						
Complémentaire Santé MUTUELLE (+ supp. Négo. Événuelle)						
Complémentaire incapacité invalidité décès (Prévoyance)						
Autre prévoyances...						
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
RETRAITE						
Sécurité sociale plafonnée						
Sécurité sociale déplafonnée						
Réduction de cotisations sociales sur les HS et HC...(imputation ass. Vieillesse)						
Complémentaire CARCEPT Tranche 1						
Complémentaire CARCEPT Tranche 2						
CEG (T1)						
CEG (T2)						
CET (> T1) CET (> T2)						
Retraite supplémentaire						
ou bien cumul sur 1 seule ligne : complémentaire + CEG						
FAMILLE						
ASSURANCE CHÔMAGE						
Chômage dont AGS 0,20% employeur						
APEC						
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						
CUMUL : FNAL + dialog. social + PEEC. + taxe apprenti. + FC + vers. Mobilité (ex VT) + ...						
Investissement Formation + 0,5%						
Forfait social 20%						
Forfait social						
Autres charges...						
COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE						
FONGECFA (personnel roulant > 3,5 t)						
Contribution versée aux caisses de congés payés						
AGEDITRA (dialogue social salarial), fond du paritarisme						
CSG déductible de l'impôt sur le revenu						
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu						
CSG/CRDS sur HS non déductible de l'impôt sur le revenu						
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLEGEMENTS DE COTISATIONS						
CUMUL : FILLON + DF (1,50 €/hs < 20) et 0,50 €/hs de 20 à < 250 depuis 1er oct. 2022						
hors gain AF de 1,80%						
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS						
674,88 € 878,66 €						
Indemnités de frais de déplacement BASE Nombre GAIN imputation FILLON (réduction générale cotisations)						
repas - € < 50 307,07 € URSSAF						
casse croûte - € < 50 61,94 € RETRAITE						
découcher - € ≥ 50 - € URSSAF						
RUN - € ≥ 50 - € RETRAITE						
acompte - Total = 600,00 €						
NET SOCIAL						
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU (mention facilitant la lisibilité...) 2423,45 € (hors FD) 3 023,45 €						
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie (3,15%) - hausse 1,7% CSG 45,22 €						
Impôt sur le revenu Base Taux Montant Cumul annuel						
Montant net imposable 1 971,89 € 1 971,89 €						
Impôt sur le revenu prélevé à la source 1 971,89 € 1,50% 29,58 € 29,58 €						
Montant net des heures compli/suppl exonérées 600,33 € 98,25% et 6,80% csg déductible 549,72 € 549,72 €						
NET A PAYER AU SALARIE (en euros) 2 993,87 €						
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (en euros) (dont gain AF 1,80% + maladie 6%) 626,18 €						
(Réduc.G.cotis. + gain AF 1,80% + 6% maladie si éligible !)						
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR (en euros) BRUT + charges employeur - déduction des Exo.Ecritements et allégmt de cotisations 3 976,99 €						

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur w w w .service-public.fr

[sommaire](#)

DFS TTE 2024 : expl. comp, base 200 h. taux 13.80€/h, coef. 150M → absence congés payés

		RCN		abatement retenu (hors abs, CP, maladie...)		SMIC développé Assiett. Minimale		Fr. Déplacement	
		1,25 h	0,00 h	-11,55%	-276,01 €	2 409,63 €	GR	600,00 €	
si travailleur de nuit -->		0,00 €		-11,44%	-274,32 €	2 461,06 €	CD		
(la Prime de Partage de la Valeur) PPV				-11,33%	-272,63 €	2 510,58 €	Mes		
taux horaire	13,8000 €	THR	heures de nuit	12,43 € = tx/h 150M à l'Emb	Primes			GMA	
		14,209	25,00	2,4860 €	62,150 €	45,00		0,00	
janv.-24 Régularisation PROGRESSIVE des cotisations (réduction "FILLON")									
Base 200 heures		200,00	GR		CD			Messagerie	
152,00	heures normales	152,00	2 097,60 €	152,00	2 097,60 €			2 093,05 €	
17,2500 €	h. d'équivalence maj.25%	34,00	586,50 €	17,00	293,25 €				
20,7000 €	h. d'équivalence maj.50%	0,33	6,83 €						
17,7625 €	h. supplémentaire maj. 25%			17,00	301,94 €			615,65 €	
21,3150 €	h. supplémentaire maj. 50%	13,67	291,36 €	14,00	298,39 €			291,38 €	
	Compensation pécuniaire travail de nuit		62,15 €		62,15 €			62,15 €	
	autres PRIMES		45,00 €	3 089,44 €	45,00 €	3 098,33 €		45,00 € 3 107,23	
	Absence congés payés		-700,00 €		-700,00 €			-700,00 €	
	(B) Indemnités congés payés		730,00 €		730,00 €			730,00 €	
	TOTAL BRUT	3 119,44 €			3 128,33 €	3 128,33 €		3 137,23 €	
	(A) RMB du Travail Effectif (hors frais de déplacement)	2 389,44 €			2 398,33 €			2 407,23 €	
	Frais de déplacement (FD)								
19%	A+ RMB (hors frais de déplacement (base abatt. 19%))	2 389,44 €			2 398,33 €			2 407,23 €	
81%	Base abattue 19%	1 935,45 €	19%		1 942,65 €	19%		1 949,86 € 19%	
	RMB après abatt. 19% + ind. CP (à comparer à l'assiette minimale)	2 665,45 €	-276,01		2 672,65 €	-274,32		2 679,86 € -272,63	
	Assiette minimale des cotisations	2 409,63 €			2 461,06 €			2 510,58 €	
	RMB retenue (assiette cotisations sociales)	2 665,45 €	276,01		2 672,65 €	274,32		2 679,86 € 272,63	
	RMB base Fillon	2 665,45 €			2 672,65 €			2 679,86 €	
	Coefficient Fillon calculé effectif < 50	0,2385			0,2208	374,31		0,2031	
0,316	Coefficient Fillon RETENU effectif < 50	0,2385	sans limite		0,2208	sans limite DFS		0,2031 sans limite	
	Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif < 50	519,88 €	635,71		459,55 €	590,12		398,87 € 544,28	
	Déduction forfaitaire Effectif < 20	20,51 €	519,88 €		46,50 €	459,55 €		72,50 € 398,87 €	
	Coefficient FILLON calculé sans DFS	0,1282	limite 130%		0,1130	limite 130% DFS		0,0978 limite 130%	
	Coefficient FILLON retenu sans DFS	0,1282			0,1130			0,0978	
	FILLON sans DFS	399,91 €	130,00%		353,50 €	130,00%		306,82 € 130,00%	
	FILLON gain avec DFS	119,97 €	23,08%		106,05 €	23,08%		92,05 € 23,08%	
	Coefficient Fillon calculé effectif ≥ 50	0,2416			0,2236			0,2057	
0,316	Coefficient Fillon RETENU effectif ≥ 50	0,2416	sans limite		0,2236	sans limite DFS		0,2057 sans limite	
	Réduction Fillon à déduire (BRC) effectif ≥ 50	526,79 €	643,97		465,24 €	597,6		404,17 € 551,25	
	Déduction forfaitaire Effectif ≥ 20 < 250	6,84 €	526,79 €		15,50 €	465,24 €		24,17 € 404,17 €	
	Coefficient FILLON calculé sans DFS	0,1299	limite 130%		0,1144	limite 130% DFS		0,0991 limite 130%	
	Coefficient FILLON retenu sans DFS	0,1299			0,1144			0,0991	
	FILLON sans DFS	405,22 €	130,00%		357,88 €	130,00%		310,90 € 130,00%	
	FILLON gain avec DFS	121,57 €	23,08%		107,36 €	23,08%		93,27 € 23,08%	
	Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif < 20 et < 50)	540,39 €			506,05 €			471,37 €	
	Total réduc.charg.patronales. Fillon (Effectif ≥ 20 et < 250)	533,63 €			480,74 €			428,34 €	
	Total réduc.charg.patronales. Fillon + DF (Effectif ≥ 20 et < 50)	526,72 €			475,05 €			423,04 €	
	SMIC FILLON (en heures)	208,674 h			204,337 h			200 h	
	(calcul du coefficient) SMIC FILLON au Numérateur	2 431,05 €	(45/35*167+13,67)*1165		2 380,53 €	(40/35*167+31)*1165		2 330,00 € (167+48,33)*1165	
11,52 €	(réduction FILLON) Limite 1,6 SMIC FILLON	3 889,68 €			3 808,84 €	1		3 728,00 € 1	
	(AF taux réduit 3,45%) Limite 3,5 SMIC plafonné 11,52 €	8 064,00 €			8 064,00 €	1		8 064,00 € 1	
	Taux AF (Allocations Familiales)	3,45%			3,45%	5,25%		3,45% 5,25%	
	Montant des cotisations AF	91,96 €			92,21 €	140,31		92,46 € 140,69	
	Gain AF 2024 (référence à 2014)	47,98 €			48,11 €			48,24 €	
	Réduction Globale charges patronales (< 20 < 50)	588,37 €			554,16 €			519,60 €	
	Réduction Globale charges patronales (≥ 50)	581,60 €			528,85 €			476,58 €	
	< 50 : imputation FILLON urssaf	432,62 €	83,2167%		382,42 €	83,2167%		331,92 €	
	< 50 : imputation FILLON retraite	87,26 €	16,7843%		77,13 €	16,7843%		66,95 €	
	≥ 50 : imputation FILLON urssaf	439,49 €	83,4284%		388,15 €	83,4284%		337,19 €	
	≥ 50 : imputation FILLON retraite	87,30 €	16,5716%		77,10 €	16,5716%		66,98 €	
	coefficient GR < 50 =	(0,3116/0,6)*((1,6*(45/35*151,67+13,67)*11,65/2665,45)-1) =				0,2385		= 519,883 €	
	coefficient GR ≥ 50 =	(0,3156/0,6)*((1,6*(45/35*151,67+13,67)*11,65/2665,45)-1) =				0,2416		= 526,786 €	
	coefficient CD < 50 =	(0,3116/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+31)*11,65/2672,65)-1) =				0,2208		= 459,55 €	
	coefficient CD ≥ 50 =	(0,3156/0,6)*((1,6*(40/35*151,67+31)*11,65/2672,65)-1) =				0,2236		= 465,244 €	
	Coeff. sédent. ou Messager < 50 -->	(0,3116/0,6)*((1,6*2330/2679,86)-1) =				0,2031		= 398,866 €	
	Coeff. sédent. ou Messager ≥ 50 -->	(0,3156/0,6)*((1,6*2330/2679,86)-1) =				0,2057		= 404,17 €	

[sommaire](#)

2024-CAISSE de CONGES PAYES

Affiliation obligatoire + 2 assiettes supplémentaires majorées de 11,50% depuis janvier 2022

Toutes les entreprises de transport routier (et donc de déménagement) sont tenues d'adhérer à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de congés payés... sauf dans le cas où il n'existe pas de caisse agréée dans leur département.

Si l'adhésion est obligatoire, la gestion des congés payés par la Caisse ne revêt une obligation que pour le personnel intermittent (contrats journaliers en déménagement) ou le personnel nouvellement embauché, c'est à dire qui n'a pas encore 6 mois d'ancienneté au 1/04 ou au 1/10 suivant la date de son embauche, et qui est appelé à devenir permanent.

→ **Intérêts majeurs pour l'employeur** : (Taux AT 0,59 variable suivant les caisses du salarié en abs CP ; abattement 10% des cotisations sociales patronales ; majoration du coefficient FILLON du rapport 100/90...

→ **Inconvénients majeurs pour l'employeur** : avance sur trésorerie de l'année d'affiliation, et entre 13 et 15% de cotisations les années suivantes, 4 assiettes sont majorées de 11,50%... (FNAL - Versement Mobilité) + TA (Taxe Apprentissage) et CFP (Contribution à la Formation Professionnelle) depuis janvier 2022...

→ Le salarié bénéficie d'un abattement de 10% des cotisations sociales..

2024-CAISSE de CONGES PAYES

Affiliation obligatoire → art. D 1325-1 à D 1325-9 du code des transports

Article D1325-1 du code des transports

Le présent chapitre est applicable dans les établissements et dépendances de ces établissements dont l'activité ressortit aux sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF) ;

- 1° Collecte, traitement et élimination des déchets non dangereux (38.11Z et 38.21Z), à l'exception des entreprises concessionnaires d'un réseau public de collecte des eaux usées ;
- 2° Commerces de détail des charbons et combustibles (47.78B) ;
- 3° Transport routier de fret interurbains (49.41A) et de proximité (49.41B) ;
- 4° Location de camions avec chauffeur (49.41C)
- 5° Services de déménagement (49.42Z) ;
- 6° Manutention non portuaire (52.24B) ;
- 7° Messageries et fret express (52.29A) ;
- 8° Affrètement et organisation des transports (52.29B) ;
- 9° Nettoyage courant des bâtiments (81.21Z), uniquement en ce qui concerne les entreprises de nettoyage travaillant pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.

Arrêté du 25 septembre 2019...(JO du 29)

Arrêté du 29 octobre 2019...(JO du 08 novembre)

[sommaire](#)

STOP en 2024 au paiement à tort des cotisations PATRONALES en TRM*

*Transport Routier de Marchandises

Objectif majeur pour l'employeur en TRM :

Prendre en compte la hausse importante des salaires et des frais de déplacement en 2024, en arrêtant de supporter à tort des cotisations patronales, notamment 4.72% de cotisation retraite complémentaire.

→ Idées reçues de croire que d'appliquer les paramètres de droit commun génèrent un intérêt pour l'employeur en TRM → aucun intérêt (voir tableau comparatif ci-après) !

Constats récurrents sur les bulletins de paie en TRM : → paramètres de droit commun

1- cotisation de la retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)

- AGIRC-ARRCO : 3.15% salarié et 4.72% employeur (répartition 40/60)

2-paramètres (T) en 2024 de la réduction générale des cotisations (réduction FILLON)

- 0.3194 (effectif < 50)

- 0.3234 (effectif ≥ 50)

Paramètres de droit commun préjudiciables à l'employeur en TRM

En qualité d'employeur, si ce n'est pas votre choix, imposer à votre prestataire (éditeur de logiciel de paie, cabinet expertise comptable, etc.), d'appliquer les vrais paramètres dédiés à votre profession TRM.

1- cotisation TRM de la retraite complémentaire (CARCEPT)

- 3.93% salarié et 3.94% employeur (répartition 50/50)

2-paramètres (T) en 2024 (TRM) de la réduction générale des cotisations (réduction FILLON)

- 0.3116 (effectif < 50)

- 0.3156 (effectif ≥ 50)

COMPARATIF --> écarts de conformité paramètres (T) PAIE en TRM et paramètres (T) PAIE de DROIT COMMUN...préjudiciables à l'employeur en TRM !

Paramètre (T) 0,3116 CONFORMITE TRM		Année 2024 OBJET	Paramètre (T) 0,3194 (logiciel du bp) DROIT COMMUN ?		Ecart B-A Salarié	Ecart D-C Employeur
A	C		B	D		
Salarié	Employeur	Exemple entreprise effectif 25 salariés conducteur courte distance	Salarié	Employeur		
2 473,75 €	2 473,75 €	Rémunération identique	2 473,75 €	2 473,75 €		
CARCEPT 50%	CARCEPT 50%	Retraite complémentaire (T1)	AGIRC-ARRCO 40%	AGIRC-ARRCO 60%		
3,93%	3,94%	taux global 7,87%	3,15%	4,72%	-0,01 €	0,78%
97,22	97,47	Cotisation(s)	77,92 €	116,76 €	-19,30 €	19,30 €
		FILLON 2024				
	0,3116	Paramètre (T)		0,3194		
	499,70 €	Réduction générale des cotisations		512,31 €		12,61 €
		Total Cotisations sociales	557,76 €	515,70 €	-19,29 €	8,16 €
		Net imposable	1 839,51 €		19,29 €	
		Net à payer avant impôts	2 515,99 €		19,29 €	

MANQUE à GAGNER pour l'entreprise

TRÉSORERIE

COTISATIONS
PATRONALES

Ecarts préjudiciables par mois pour 25 salariés

482,25 €

204,00 €

Ecarts préjudiciables par année pour 25 salariés

5 787,00 €

2 448,00 €

8 235,00 €

[sommaire](#)